



Organisation
Mondiale
de la Santé
Animale

World
Organisation
for Animal
Health

Organización
Mundial
de Sanidad
Animal

Original : anglais

Février 2019

RAPPORT DE LA RÉUNION DE LA COMMISSION DES NORMES SANITAIRES POUR LES ANIMAUX TERRESTRES DE L'OIE

Paris, 19 - 28 février 2019

La Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (la Commission du Code) s'est réunie au siège de l'OIE, à Paris, du 19 au 28 février 2019. La liste des participants figure en **annexe 1**.

La Commission du Code a remercié les États membres suivants pour leurs commentaires : l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire de), la Colombie, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Géorgie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les Philippines, la Suisse, le Taipei chinois, la Thaïlande, les États membres de l'Union européenne (UE) et le Bureau interafricain pour les ressources animales de l'Union africaine (UA-BIRA) pour les États membres africains de l'OIE. Des commentaires ont également été transmis par l'Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers (*Global Alliance of Pet Food Associations - GAPFA*), la Commission internationale des œufs (*International Egg Commission - IEC*), le Conseil international de la volaille (*International Poultry Council - IPC*), la Coalition internationale pour le bien-être des animaux (*International Coalition for Animal Welfare - ICAFAW*), ainsi que par d'autres experts.

La Commission du Code a procédé à l'examen des commentaires des États membres qui ont été transmis dans les délais et étaient étayés par une justification et elle a modifié, lorsqu'il y avait lieu, les chapitres concernés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (le *Code terrestre*). **La Commission du Code n'a pas pris en compte les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.** En raison de l'important volume de travail, la Commission du Code n'a pas été en mesure de rédiger une explication détaillée des raisons qui l'ont amenée à accepter ou rejeter chacun des commentaires reçus et a donc axé ses explications sur les commentaires principaux. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été proposé.

Les modifications sont présentées de la manière habituelle, par un « double soulignement » et une « ~~biffure~~ » et les chapitres figurent en annexes du présent rapport. Dans les annexes 4 à 18, les modifications proposées lors de cette réunion sont mises en évidence par un surlignage en couleur, afin de les distinguer de celles proposées antérieurement.

La Commission du Code invite les États membres à consulter les rapports antérieurs lorsqu'ils préparent des commentaires sur des questions déjà anciennes. La Commission du Code attire également l'attention des États membres sur les cas pour lesquels la Commission scientifique pour les maladies animales (la Commission scientifique), la Commission des normes biologiques, un groupe de travail ou un groupe *ad hoc* a traité des commentaires ou des questions spécifiques d'États membres et proposé des réponses ou des modifications. Dans de tels cas, les explications sont présentées dans les rapports de la Commission scientifique, de la Commission des normes biologiques, du groupe de travail ou du groupe *ad hoc*, et les États membres sont invités à examiner ces rapports conjointement au rapport de la Commission du Code. Ces rapports peuvent être facilement consultés sur le [site Web de l'OIE](#).

Il est demandé aux États membres de noter que les textes de la **Partie A (annexes 3 à 13)** du présent rapport seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019. La **partie B (annexes 14 à 25)** contient des textes qui ont été diffusés pour recueillir les commentaires des États membres.

Tous les commentaires portant sur les textes concernés de la **partie B** doivent parvenir au siège de l'OIE avant le **4 juillet 2019** pour qu'ils puissent être pris en compte lors de la réunion de la Commission du Code de septembre 2019. Les commentaires reçus après la date d'échéance ne seront pas transmis à la Commission du Code pour examen. La Commission du Code souhaite en outre souligner que les commentaires doivent être transmis par l'intermédiaire du Délégué de l'OIE des États membres ou d'organisations avec lesquelles l'OIE a un accord de coopération.

Tous les commentaires et les documents connexes doivent être adressés par courrier électronique au Service des normes de l'OIE à l'adresse standards.dept@oie.int.

La Commission du Code encourage à nouveau vivement les États membres à participer à l'élaboration des normes internationales de l'OIE en transmettant leurs commentaires portant sur le présent rapport. Il est également rappelé aux États membres que les commentaires doivent être présentés sous forme de fichiers Word de préférence aux fichiers pdf, car ces derniers sont difficiles à intégrer dans les documents de travail de la Commission du Code. Les commentaires doivent consister en des modifications précises des textes proposés, étayées par des arguments structurés ou par des références de publications scientifiques. Les propositions de suppression doivent être mises en évidence par une « biffure » et les propositions d'insertion par un « double soulignement ». Les États membres ne doivent pas utiliser la fonction automatique de « suivi des modifications » proposée par les logiciels de traitement de texte, car de telles marques de modification disparaissent lors du processus de compilation des propositions des États membres dans les documents de travail de la Commission du Code. Il est également demandé aux États membres de **ne pas** reproduire le texte intégral d'un chapitre, car des commentaires peuvent facilement passer inaperçus lors de la préparation des documents de travail.

Point n°	Points de l'ordre du jour	Page n°.	Partie A : annexe n°
1	Accueil et orientations	4	-
2	Cadre de gestion de la performance	4	-
3	Adoption de l'ordre du jour	4	2
4	Collaboration avec d'autres Commissions spécialisées	4	-
Point n°	Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de mai 2019	Page n°.	Partie A : annexe N°
5.1	Glossaire Partie A (« Système d'alerte précoce » et « Mesure sanitaire »)	5	3
5.2	Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)	5	4
5.3	Projet de nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies (chapitre 4.Z.)	9	5
5.4	Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité sanitaires des aliments (articles 6.2.3. et 6.2.4.)	9	6
5.5	Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (article 7.1.4.)	11	7
5.6	Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (articles 7.13.4. et 7.13.15.)	11	8
5.7	Projet de nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (chapitre 7.Y.)	11	9
5.8	Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14.)	14	10
5.9	Infection à <i>Chlamydomphila abortus</i> (avortement enzootique des brebis, chlamydie ovine) (article 14.4.1.)	15	11
	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.3.)	15	12
5.10	Infection par le virus de la peste porcine africaine (articles 15.1.1.-bis, 15.1.2., 15.1.3., 15.1.16., 15.1.22., 15.1.31.)	16	13
Point n°	Textes présentés afin de recueillir les commentaires des États membres	Page n°.	Partie B : annexe n°
6.1	Glossaire Partie B (« Unité épidémiologique »)	17	14
6.2	Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)	18	15
6.3	Procédures d'auto-déclaration et de reconnaissance officielle prévues par l'OIE (chapitre 1.6.)	19	16
6.4	Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)	20	17
6.5	Projet de nouveau chapitre sur le contrôle officiel des maladies listées et des maladies émergentes (chapitre 4.Y.)	23	18

6.6	Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)	27	-
6.7	Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)	27	-
6.8	Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2.)	27	-
7.1	Guide de l'utilisateur	27	19
7.2	Infection par le complexe <i>Mycobacterium tuberculosis</i> (chapitre 8.11.)	28	20
	Maladies, infections et infestations listées par l'OIE (article 1.3.1.)	28	21
7.3	Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)	28	22
7.4	Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6.)	29	23
7.5/8.9	Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3. et 14.7.34.)	29	24
11	Programme de travail	34	25
Point n°	Autres sujets	Page n°.	
8.1	Services vétérinaires (chapitre 3.1.) et Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)	29	-
8.2	Le point sur les travaux sur la semence et les embryons (chapters 4.5. à 4.9.)	29	-
8.3	Le point sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe <i>ad hoc</i> en charge de la révision du chapitre 7.5. sur l'abattage des animaux et du chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire	30	-
8.4	Mandat pour un Groupe <i>ad hoc</i> en charge de la révision du chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants	30	-
8.5	Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)	30	-
8.6	Résultats des trois réunions du Groupe <i>ad hoc</i> en charge de la révision du chapitre sur l'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)	30	-
8.7	Articles nouveaux/révisés pour les déplacements temporaires des chevaux	30	-
8.8	Résultats du Groupe <i>ad hoc</i> sur les trypanosomoses animales	31	-
8.9	Harmonisation des chapitres du <i>Code terrestre</i> ayant trait aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE	31	-
8.10	Élaboration d'une procédure officielle normalisée afin de guider les décisions relatives à l'inclusion dans la liste de l'OIE des agents pathogènes	31	-
8.11	Prise en compte de certains produits laitiers en tant que marchandises dénuées de risques	32	-
8.12	Contrôle des <i>Escherichia coli</i> productrices de Shigatoxines chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires	32	-
8.13	Le point sur les normes pour les aliments pour animaux de compagnie	32	-
9.1	Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)	32	-
9.2	Le point sur les lignes directrices relatives aux programmes d'enseignement pour les paraprofessionnels vétérinaires	33	-
10	Candidatures pour les Centres collaborateurs de l'OIE	33	-
12	Dates de la prochaine réunion	34	-

1. Accueil et orientations

1.1. Rencontre avec la Directrice générale

La Commission du Code a rencontré la Docteure Monique Eloit, Directrice générale de l'OIE, le 21 février 2019. La Dre Eloit a souhaité la bienvenue aux membres de la Commission du Code et les a remerciés de leur soutien et de leur engagement pour atteindre les objectifs de l'OIE.

La Directrice générale a tenu la Commission du Code informée du calendrier pour la Session générale de mai 2019, ainsi que des récentes évolutions apportées à la structure organisationnelle du siège de l'OIE, et a discuté avec les membres de la Commission du Code de leur programme de travail, ainsi que d'autres sujets en rapport avec le travail et les résultats de la Commission.

2. Cadre de gestion de la performance

La Commission du Code a rencontré le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et la Science, le 19 février 2019. Le Dr Stone a présenté le nouveau cadre de gestion de la performance et a discuté avec les membres de la Commission du Code des objectifs de ce cadre, qui consistent en une amélioration continue des travaux de toutes les Commissions spécialisées et du Secrétariat de l'OIE, en vue d'améliorer leurs résultats au profit des États membres de l'OIE. Il a indiqué que ce processus comporte des réunions régulières entre les membres de la Commission et le Directeur général adjoint, les Présidents et la Directrice générale, ainsi qu'un bref compte rendu à la fin de chaque réunion.

3. Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour proposé a été discuté en prenant en compte les priorités du programme de travail, ainsi que le temps disponible. L'ordre du jour qui a été adopté pour cette réunion figure en **annexe 2**.

4. Collaboration avec d'autres Commissions spécialisées

4.1. Commission scientifique pour les maladies animales

- **Réunion conjointe**

La Commission du Code et la Commission scientifique ont tenu une réunion conjointe le 21 février 2019, sous la présidence de la Directrice générale, la Dre Monique Eloit. Cette réunion a été l'occasion pour les membres des deux Commissions de se rencontrer et de discuter de sujets d'intérêt commun, notamment : les chapitres pertinents à présenter pour adoption lors de la prochaine Session générale ; l'élaboration d'une procédure officielle normalisée formelle, destinée à guider les décisions pour l'inclusion dans la liste de l'OIE des agents pathogènes ; une proposition de programme de travail en vue d'harmoniser, dans les chapitres spécifiques à des maladies, les exigences en matière de reconnaissance officielle et de maintien du statut sanitaire indemne et pour la validation des programmes officiels de contrôle ; et les exposés des présidents des Commissions spécialisées lors de la Session générale.

Tous les membres ont reconnu que cette réunion constituait un excellent mécanisme pour renforcer la collaboration entre les deux Commissions. Il a été convenu de la renouveler chaque année, lors des réunions de février des Commissions.

- **Réunion du groupe de travail technique portant sur le concept de « zone de protection temporaire »**

Pour faire suite à l'initiative lancée en septembre 2018, les Présidents et premiers Vice-Présidents de la Commission scientifique et de la Commission du Code ont tenu une réunion de groupe de travail technique, en marge des réunions des deux Commissions. La réunion était présidée par le Dr Matthew Stone, Directeur général adjoint de l'OIE pour les Normes internationales et la Science.

L'objectif principal de la réunion était de discuter des dispositions relatives au zonage qui figurent dans le *Code terrestre*, ainsi que de la procédure de l'OIE pour la reconnaissance officielle du statut sanitaire, et de les développer davantage afin de permettre aux États membres de mettre en œuvre des mesures préventives renforcées et de les inciter à le faire, en vue de protéger leur statut sanitaire face à un risque accru d'incursion de maladie, tout en limitant au minimum l'impact sur leur statut et par conséquent sur les échanges commerciaux.

Les deux Commissions sont convenues d'une approche à suivre et ont demandé au siège de l'OIE de présenter les projets d'amendements du chapitre 4.3. et, lorsqu'il y a lieu, des chapitres spécifiques à des maladies, pour examen lors de leurs réunions respectives.

4.2. Commission des normes biologiques

Le calendrier des réunions n'a pas permis d'organiser une réunion avec le Président de la Commission des normes biologiques. Le siège de l'OIE a présenté une brève mise à jour sur les activités de la Commission des normes biologiques depuis sa réunion de septembre 2018, notamment sur les chapitres à réviser dans le *Manuel terrestre*, et sur d'autres points d'intérêt pour la Commission du Code. Des consultations coordonnées par les secrétariats, portant sur certains des commentaires reçus, ont en outre été réalisées.

5. Textes proposés en vue d'être adoptés lors de la Session générale de mai 2019

5.1. Glossaire

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, l'Australie, le Canada et la Malaisie.

Mesure sanitaire

La Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires visant à inclure le terme « compartiment » dans la définition de « mesure sanitaire », car des mesures sanitaires sont appliquées par un État membre pour protéger son territoire, à savoir une zone géographique donnée, alors qu'un compartiment tel que défini dans le Glossaire est basé sur la gestion de la sécurité biologique.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant d'aligner la définition de « mesure sanitaire » sur celle de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), car la définition figurant dans le Glossaire du *Code terrestre* est plus pertinente que celle de l'OMC pour une utilisation en santé animale, et le terme « danger » est déjà défini dans le Glossaire.

Les définitions du Glossaire pour les termes « mesure sanitaire » et « système d'alerte précoce » sont jointes en **annexe 3** et seront proposées pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.2. Surveillance de la santé animale (chapitre 1.4.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Géorgie, le Japon, la Malaisie, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, les États-Unis d'Amérique, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

À la suite d'un commentaire proposant de réviser la structure du chapitre, la Commission du Code a indiqué qu'elle examinera cette suggestion ultérieurement, étant donné que ce chapitre sera proposé pour adoption en mai 2019.

Des modifications ont été réalisées dans le chapitre en réponse à un commentaire portant sur la nécessité d'assurer la cohérence dans l'utilisation des termes « population cible » et « population étudiée ».

Article 1.4.1.

Conformément à l'approche adoptée au chapitre 1.1., la Commission du Code a rejeté un commentaire suggérant de conserver le mot « des maladies » conjointement à la mention « des infections ou des infestations ». La Commission du Code a expliqué qu'à la suite de discussions approfondies qui ont accompagné la suppression de la définition du terme « maladie » du Glossaire, le principe général adopté est qu'il soit utilisé dans l'ensemble du *Code terrestre* pour faire référence à des aspects généraux relatifs à l'expression, l'épidémiologie et la transmission des agents pathogènes, hormis pour certains termes définis dans le Glossaire qui contiennent le mot « maladie » (maladie listée, maladie à déclaration obligatoire, maladie émergente). D'autre part, les termes « infection » et « infestation », qui sont aussi des termes définis, sont employés dans des contextes plus spécifiques tels que des cas, une incursion, des foyers, le contrôle et l'éradication. Ces trois termes, à savoir « maladie », « infection » et « infestation », peuvent être utilisés pour se référer à un statut, par exemple dans la mention « indemne de/d' »".

La Commission du Code a indiqué que, compte tenu du travail important qu'avait nécessité la réalisation de ces modifications, il était possible que la mise en œuvre de cette nouvelle approche pour ces termes n'ait pas été appliquée de manière systématique dans l'ensemble du *Code terrestre*. La Commission du Code a donc demandé au siège de l'OIE de procéder à un examen approfondi de l'emploi de ces termes et de présenter une mise à jour lors de sa réunion de septembre 2019.

Article 1.4.2.

En accord avec l'avis de la Commission scientifique, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire proposant d'ajouter une définition pour « sensibilité du système de surveillance » et de modifier la définition de « niveau de confiance », car elle a estimé que la définition actuelle de « niveau de confiance » inclut le concept de sensibilité du système de surveillance. En outre, une définition du terme « sensibilité du système de surveillance » n'est pas nécessaire, puisque ce terme n'est pas utilisé dans le chapitre.

Article 1.4.3.

En ce qui concerne l'alinéa b) du point 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à ajouter un nouveau tiret sur les « mesures de prévention et de contrôle des maladies », car elle a estimé que des mesures telles que la vaccination ou la reconstitution du cheptel après une désinfection pouvaient également influencer sur le calendrier de la surveillance.

Conformément aux avis de la Commission scientifique, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire sur l'alinéa c) du point 1 intitulé « Définition de cas », visant à inclure davantage de détails afin d'établir une distinction entre les suspicions de cas, les cas probables, les cas confirmés et les cas rejetés. Tout en reconnaissant que certains programmes de contrôle nationaux pourraient tirer avantage de l'inclusion de telles définitions, la Commission du Code a souligné que l'objectif de ce point est de définir les cas confirmés. La Commission du Code et la Commission scientifique sont également convenues que dans certains chapitres spécifiques à des maladies, la définition d'une suspicion de cas peut, le cas échéant, être insérée (par exemple, pour la rage et la peste bovine).

Concernant l'alinéa ebis) du point 1, la Commission du Code n'a pas souscrit aux commentaires suggérant de remplacer le titre « Tests diagnostiques » par « Outils diagnostiques » ; elle a indiqué que le texte de ce point ne se limite pas aux seuls tests de laboratoire, mais peut également faire référence à différentes méthodes de diagnostic susceptibles de permettre la détection d'une maladie. Cette approche a été appuyée par la Commission des normes biologiques qui a expliqué que, dans le *Manuel terrestre*, le terme « méthode de test » est employé pour désigner les tests de laboratoire, et est défini comme une « procédure technique spécifiée pour la détection d'un analyte (synonyme d'épreuve) ».

En réponse à un commentaire sur les « tests portables de terrain », la Commission du Code a souscrit à l'avis de la Commission des normes biologiques selon lequel les dispositions relatives aux tests diagnostiques couvrent les « tests portables de terrain » et a modifié le texte par souci de clarté. Les deux Commissions ont souligné que, conformément au chapitre 1.1.6. intitulé « Principes et méthodes de validation des épreuves de diagnostic des maladies infectieuses » du *Manuel terrestre*, tous les tests diagnostiques (épreuves de laboratoire et épreuves sur le terrain) doivent avoir été validés pour les espèces chez lesquelles ils seront utilisés.

Au deuxième paragraphe de l'alinéa ebis) du point 1, la Commission du Code a examiné les commentaires reçus, en particulier sur les paramètres susceptibles d'avoir une incidence sur les conclusions de la surveillance, et a sollicité les conseils de la Commission des normes biologiques et de la Commission scientifique. En s'appuyant sur leurs avis, la Commission du Code a proposé des modifications du libellé, afin d'en améliorer la clarté. La Commission du Code a accepté de supprimer « imparfaites », car il n'existe pas de test parfait. La Commission du Code n'a toutefois pas supprimé « de valeur prédictive », car il s'agit d'un paramètre essentiel.

Pour ce qui est de l'alinéa f) du point 1, un commentaire a été émis pour que l'OIE propose des conseils pratiques sur l'application des analyses mathématiques ou statistiques sophistiquées pour la surveillance, notamment sur la collecte de données de terrain appropriées. La Commission du Code, en consultation avec la Commission scientifique, est convenue que la qualité des données est essentielle pour l'interprétation des résultats de modèles et de toute autre analyse statistique et a estimé que cet aspect était traité à l'alinéa b) du point 2, portant sur le « Recueil et la gestion des données ». Les Commissions ont également indiqué que cette question est abordée en détail dans les publications suivantes de l'OIE : Guide pour la surveillance sanitaire des animaux terrestres et *Handbook on Import Risk Analysis for Animals and Animal Product* (Manuel sur l'analyse des risques à l'importation pour les animaux et les produits d'origine animale).

L'avis de la Commission scientifique et de la Commission des normes biologiques a été sollicité pour un commentaire reçu en septembre 2018 portant sur l'alinéa a) du point 2, et demandant de mentionner les espèces cibles. Par souci de clarté, la Commission du Code a accepté de remplacer « chaque espèce cible potentielle » par « les espèces cibles ». En accord avec l'avis des deux autres Commissions, la Commission du Code n'a pas retenu le commentaire visant à inclure une mention sur les estimations d'experts pour étayer les tests lorsqu'il n'y a pas de données de validation pour des espèces qui ne sont pas des espèces cibles, car il est difficile de donner une estimation lorsqu'un test n'a pas été validé chez une espèce. Dans ce cas, les États membres doivent se référer au chapitre 1.1.6. du *Manuel terrestre* ou à d'autres données pertinentes.

La Commission du Code a accepté de supprimer le mot « significatif » dans le premier paragraphe du point 3, car elle a considéré que le rôle principal de l'audit est d'identifier **tout** écart par rapport aux procédures prévues au protocole, afin que des révisions puissent être effectuées et des actions correctives appropriées mises en œuvre, si nécessaire.

Article 1.4.4.

Concernant le point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à mentionner la communication « relative au risque », car cet article porte sur les activités générales de communication et pas seulement sur la communication relative au risque, qui entre dans la définition du Glossaire de l'analyse des risques. Cette décision a également été appliquée à des commentaires similaires formulés sur ce point dans d'autres parties de ce chapitre.

En ce qui concerne le point 2, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire en vue d'ajouter « d'échantillonnage » après « des unités », car elle a considéré que l'échantillonnage est entrepris pour sélectionner des unités dans la population étudiée et que les unités résultantes qui sont échantillonnées deviennent alors des « unités d'échantillonnage ». Ceci est conforme aux définitions présentées à l'article 1.4.2.

À l'alinéa b) i) du point 2, la Commission du Code a accepté, après consultation de la Commission scientifique, les commentaires destinés à clarifier le texte relatif à l'objectif de l'échantillonnage. La justification de la Commission pour cette modification était que les deux méthodes d'échantillonnage, probabiliste ou non probabiliste, peuvent être recommandées en fonction de l'objectif de l'étude. Dans certains cas, les échantillons sont volontairement non représentatifs (par exemple, un échantillonnage basé sur le risque), et ce type d'échantillonnage peut être plus approprié si l'objectif est de maximiser la détection de la maladie. Dans ce cas, la représentativité n'est pas nécessairement requise, mais peut être assurée si les facteurs de risque sont pondérés et que ces pondérations sont étayées par des éléments de preuves scientifiques. Si ces conditions sont remplies, les résultats d'un échantillonnage non probabiliste peuvent également être extrapolés à la population cible.

S'agissant de l'alinéa b) ii) du point 2, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant l'ajout de détails supplémentaires sur la taille de la population, en fonction des différentes alternatives décrites dans la définition de l'unité épidémiologique. La Commission du Code a estimé que ce n'était pas nécessaire, car cela dépend de la méthodologie choisie et de l'unité épidémiologique considérée.

Pour ce qui concerne l'alinéa b) iii) du point 2, la Commission du Code a demandé l'avis de la Commission scientifique sur un commentaire visant à fusionner les tirets sur l'échantillonnage par « grappes » et l'échantillonnage fondé sur les risques. La Commission scientifique n'a pas souscrit au commentaire selon lequel un échantillonnage par « grappes » est toujours un échantillonnage fondé sur les risques ; elle a expliqué que l'échantillonnage par « grappes » peut être utilisé dans le cadre d'un échantillonnage fondé sur les risques, mais peut également être utilisé dans d'autres contextes. Sur la base de cet avis, la Commission du Code n'a pas accepté de modifier le texte actuel.

Dans le même point, la Commission du Code n'a pas accepté de supprimer « d'un choix d'expert », car cet aspect peut être pertinent dans certains cas.

À la suite d'un commentaire portant sur le terme « risques » qui figure à la fois dans les méthodes d'échantillonnage probabiliste et non probabiliste, la Commission du Code a rappelé, en accord avec l'avis de la Commission scientifique, que des méthodes fondées sur les risques peuvent être utilisées dans le cadre des deux méthodes d'échantillonnage.

La Commission du Code n'a pas retenu les commentaires demandant soit de supprimer les méthodes d'échantillonnage énumérées à l'alinéa b) iii) du point 2, soit d'apporter des précisions sur ces méthodes. La Commission du Code et la Commission scientifique ont été d'avis que la présentation de définitions relatives aux différentes méthodes d'échantillonnage n'entraîne pas dans le champ d'application du *Code terrestre*, et a invité les États membres à se référer aux textes épidémiologiques pertinents.

S'agissant du point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de remplacer « une appréciation des risques » par « une évaluation scientifique du risque d'incursion et d'établissement d'un agent pathogène », car tous les éléments de l'appréciation des risques sont utiles pour l'élaboration de méthodes de surveillance fondées sur les risques.

La Commission du Code a accepté d'insérer un nouveau paragraphe à la fin du point 4, afin de mentionner les données de surveillance importantes qui peuvent être générées dans des lieux autres que les abattoirs, tels que des établissements d'équarrissage et des sites de chasse.

À la suite d'un commentaire portant sur le point 6, la Commission du Code a accepté d'évoquer la nécessité de formation et de sensibilisation des détenteurs d'animaux sur les signes de maladie devant faire l'objet d'une enquête, notant que cet aspect est essentiel pour la détection précoce d'une maladie.

En réponse à un commentaire portant sur la structure et l'organisation des points constituant l'article 1.4.4., la Commission du Code a expliqué que l'objectif de celui-ci est de mettre en exergue les sujets considérés comme les plus pertinents dans l'optique d'un développement par les Services vétérinaires, tout en couvrant au point 8 « Autres données utiles », d'autres sources d'information résultant d'activités existantes, qui peuvent générer des données de surveillance.

Article 1.4.5.

À la suite d'un commentaire estimant que le terme « couverture » devait être précisé au point 1, la Commission du Code a remplacé « couverture » par « accès approprié aux, et autorité sur les ».

En ce qui concerne le point 3, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à modifier le texte, car elle a considéré que des programmes de formation et de sensibilisation à l'intention des différentes parties prenantes impliquées dans la manipulation des animaux, de l'exploitation jusqu'à l'abattoir, sont essentiels pour détecter et déclarer les événements zoonosaires inhabituels.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant de modifier le texte du point 5 afin de faire mieux apparaître que les enquêtes épidémiologiques portant sur des **suspensions de cas** sont réalisées pour confirmer les cas, et que les enquêtes épidémiologiques sur des **cas** sont menées pour acquérir une connaissance précise de la situation.

Article 1.4.6.

En réponse à un commentaire relatif au concept « de statut indemne de maladie » présenté dans le projet d'article 1.4.6., la Commission du Code a souligné que le texte proposé n'implique aucune modification des principes en vigueur en matière de zonage ou de statut indemne d'un pays, déjà définis dans le *Code terrestre*.

La Commission du Code a intégré des modifications proposées pour le point 1, pour des raisons de clarté.

À la suite d'un commentaire du siège de l'OIE portant sur les modifications visant à assurer l'harmonisation des dispositions pertinentes dans tous les chapitres dédiés aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle, et en accord avec la Commission scientifique, la Commission du Code a proposé d'ajouter un nouveau texte portant sur les déplacements des marchandises à l'alinéa a) iii) du point 2.

Concernant l'alinéa a) iv) du point 2, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant de préciser que, pour certaines maladies, la présence d'une infection ou d'une infestation chez la faune sauvage n'interdit pas la démonstration de statut indemne, sous réserve que des mesures de sécurité biologique appropriées permettent un isolement ou une séparation géographique de la faune sauvage ; cet aspect est en effet déjà traité dans le troisième paragraphe du point 1 de cet article.

À l'alinéa a) du point 2, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure dans les conditions préalables pour déclarer qu'un pays ou une zone est indemne d'infection ou d'infestation, un nouveau tiret indiquant qu'aucune vaccination contre la maladie n'a été effectuée, hormis en cas de vaccination d'urgence. La Commission du Code a rappelé qu'un ancien point portant sur cet aspect avait été supprimé en accord avec la Commission scientifique, car la vaccination des animaux doit être considérée comme un outil précieux de prévention des infections ou des infestations. Les informations relatives à l'impact de la vaccination sur le statut sanitaire peuvent être trouvées à l'article 4.17.11. et dans des chapitres spécifiques à des maladies, le cas échéant. En outre, la Commission du Code a indiqué que le chapitre 4.17. contient également des détails sur la vaccination et la surveillance, et par conséquent qu'aucune modification n'était nécessaire.

À la suite d'un commentaire portant sur les alinéa b) i) et b) iii) du point 2 et demandant une justification pour les délais prescrits, l'avis de la Commission scientifique a été sollicité. La Commission scientifique et la Commission du Code ont indiqué que ces mentions relatives aux délais avaient été intégrées lors de l'adoption initiale du chapitre en 2005, et qu'à ce jour, aucune preuve scientifique nouvelle n'a été apportée pour étayer une modification des délais actuellement acceptés. La Commission du Code a toutefois expliqué que le concept de statut historiquement indemne est lié à l'absence d'infection pendant une période suffisamment longue pour que la population sensible qui a pu être exposée à la maladie ait été totalement renouvelée. Lorsque le chapitre a été adopté pour la première fois, il a été considéré qu'une période de 25 ans pouvait être associée à l'espérance de vie de la plupart des populations d'espèces domestiques sensibles, et que la période d'attente de 10 ans était fondée sur la détection de signes cliniques ou pathologiques identifiables, mais qui peuvent être masqués en présence d'une immunité conférée par la vaccination.

En réponse à des commentaires relatifs à la durée de la surveillance qui doit être exercée, la Commission du Code n'a pas accepté d'insérer un nouveau texte à l'alinéa c) du point 2, mais a modifié l'ordre des points énumérés, par souci de clarté. Cette modification a également été appliquée au point 3 pour des raisons de cohérence.

En ce qui concerne l'ancien alinéa e) du point 4 précédemment supprimé, qui mentionnait « que la vaccination contre la maladie ne soit pas appliquée », la Commission du Code a souscrit à un commentaire soulignant sa pertinence et a proposé d'aborder cet aspect au point 1 de l'article, en ajoutant la phrase suivante dans le premier paragraphe : « Il doit également prendre en compte toutes les mesures de prévention existantes, telles que la vaccination, conformément au présent chapitre et au chapitre 4.17. ».

Le chapitre révisé 1.4. intitulé « Surveillance de la santé animale » est joint en **annexe 4** et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.3. Projet de nouveau chapitre sur l'introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies animales transmissibles (chapitre 4.Z.)

Des commentaires ont été émis par l'Australie et l'UA-BIRA.

Titre

Pour des raisons de cohérence, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à insérer dans le titre de ce chapitre la mention « animales transmissibles » après « des maladies ».

Article 4.Z.1.

La Commission du Code a accepté les propositions de modifications qui permettaient de clarifier le chapitre.

Au troisième paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant de remplacer « doivent » par « peuvent ». La Commission du Code a rappelé aux États membres que l'utilisation du terme « doit » correspond au langage normalisé du *Code terrestre* pour faire référence aux recommandations à mettre en œuvre, et que cela n'implique pas une obligation absolue. En revanche, l'emploi du terme « shall » (doit impérativement) dans la version anglaise du *Code terrestre*, tel qu'il est utilisé au chapitre 1.1., fait référence à une obligation absolue.

Dans le septième paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire proposant d'indiquer que les conditions préalables « peuvent » inclure les conditions énumérées ; elle a indiqué que les conditions préalables énoncées sont toutes requises pour assurer l'efficacité des programmes de prévention et de contrôle, y compris les partenariats entre les secteurs privé et public.

Concernant le premier tiret, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à inclure la mention « un contrôle suffisant de la part de l'Autorité vétérinaire », car elle a estimé que cet aspect était déjà pris en compte dans la définition des Services vétérinaires.

S'agissant du sixième tiret, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire suggérant d'insérer « concernées » après « d'autres autorités compétentes », car elle a considéré que c'était implicite.

Le chapitre révisé 4.Z. intitulé « Introduction aux recommandations relatives à la prévention et au contrôle des maladies animales transmissibles » est joint en **annexe 5** et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.4. Le rôle des Services vétérinaires dans les systèmes de sécurité des aliments (articles 6.2.3. et 6.2.4.)

L'Australie, le Canada, la Nouvelle-Zélande et l'UE ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

La Commission du Code a rappelé que le champ d'application du chapitre 6.2. porte sur le rôle des Services vétérinaires en matière de sécurité sanitaire des aliments et n'est pas destiné à édicter la structure des contrôles réglementaires des systèmes de sécurité sanitaire des aliments. La Commission du Code a admis que le rôle des Services vétérinaires peut être très limité ou très étendu mais que, dans les deux cas, leur travail doit être supervisé par l'Autorité vétérinaire ou une autre Autorité compétente, comme indiqué au point 1 de l'article 6.2.4. La Commission du Code a souligné que cette chaîne de commandement est claire et que c'est à chaque État membre de décider de l'organisation de ses Services vétérinaires et du contrôle réglementaire général en matière de sécurité sanitaire des aliments, afin de satisfaire à l'exigence d'une production d'aliments d'origine animale dénués de risques. La Commission du Code a également précisé que le champ d'application est limité aux agents pathogènes d'origine animale ayant une importance pour la santé publique vétérinaire.

La Commission du Code a rappelé aux États membres que les révisions apportées à ce chapitre ont été adoptées en 2018 et que la Commission du Code a proposé des modifications au seul article 6.2.4., afin de répondre aux préoccupations qu'un État membre avait exprimées avant cette adoption, lors des discussions de la Session générale. Par conséquent, les commentaires transmis auraient dû porter uniquement sur les propositions de modifications et non sur le reste du texte, qui a été récemment adopté. Un seul commentaire, portant sur l'article 6.2.3., a été examiné (voir ci-dessous).

Un certain nombre de commentaires ont mis en exergue des préoccupations majeures concernant les propositions de modifications des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Services vétérinaires » et « Autorité vétérinaire », dans la mesure où ils estimaient que les nouvelles définitions proposées étaient restrictives, que les modifications pouvaient avoir une incidence sur la précision et l'interprétation de ce chapitre et d'autres chapitres, et qu'elles ne reflétaient pas les contrôles réglementaires en matière de sécurité sanitaire des aliments de tous les États membres de l'OIE. La Commission du Code a pris note des commentaires reçus et est convenue de les prendre en compte lors des travaux en cours pour la révision de ces définitions (voir point 6.1.). La Commission du Code a souligné qu'il convient de se référer aux définitions actuelles du Glossaire des termes « Autorité compétente », « Services vétérinaires » et « Autorité vétérinaire » pour l'interprétation de ce chapitre et d'autres chapitres, tant que des modifications de ces définitions n'auront pas été acceptées et adoptées par l'Assemblée mondiale des Délégués.

Pour ce qui concerne le processus de révision de ces définitions, la Commission du Code a invité les États membres à se reporter au point 6.1. du présent rapport qui a trait au Glossaire.

Article 6.2.3.

En réponse à un commentaire proposant de replacer dans la version anglaise « regularly » (régulièrement) avant « assess » (évaluer) dans la dernière phrase de cet article, la Commission du Code a reconnu que ce commentaire lui avait échappé lors de sa dernière réunion et a modifié le texte en conséquence.

Article 6.2.4.

La Commission du Code n'a pas donné son accord pour le remplacement dans l'ensemble de cet article de « Services vétérinaires » ou « Autorités vétérinaires » par « Autorités compétentes » ; elle a expliqué que le champ d'application de cet article couvre les rôles et responsabilités des Services vétérinaires dans un système de sécurité sanitaire des aliments et qu'il a pour objectif de préciser dans quels cas les Services vétérinaires ont un rôle précis à jouer, ainsi que leurs relations avec l'Autorité vétérinaire ou les Autorités compétentes, le cas échéant. La Commission du Code a souligné que l'aspect important est qu'un pays doit avoir mis en place des activités pertinentes pour assurer la production d'aliments dénués de risques. La Commission du Code est en outre convenue que tant que des modifications des définitions pour les termes « Autorité compétente », « Services vétérinaires » et « Autorité vétérinaire » n'auront pas été adoptées, aucune modification de l'usage ou de l'interprétation de ces termes ne doit intervenir.

Au quatrième paragraphe du point 1, la Commission du Code a examiné les commentaires visant à ajouter « analyse des risques » et « conseil pour les mesures d'atténuation des effets ». Bien que la Commission du Code ait reconnu que ces activités font partie des autres activités en lien avec la sécurité sanitaire des aliments, elle n'a pas accepté l'insertion de ces textes, car elle a estimé qu'ils étaient trop précis par rapport aux autres exemples proposés. Elle a également indiqué que la mention « comme, par exemple » annonce une énumération d'exemples et n'implique pas une liste exhaustive.

Au cinquième paragraphe du point 1, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à inclure « pour la santé publique vétérinaire, comme spécifié dans le *Code terrestre* » ; elle a expliqué que les systèmes de sécurité sanitaire des aliments sont beaucoup plus vastes que ceux traités dans le *Code terrestre*. La Commission du Code a indiqué que l'utilisation du terme « Services vétérinaires » s'inscrit dans le contexte du *Code terrestre* et qu'il n'est donc pas nécessaire de mentionner cette référence.

Dans le premier paragraphe du point 2, la Commission du Code a souscrit aux commentaires proposant de préciser ce que désigne « la partie amont de la chaîne alimentaire ». Tenant compte des différentes manières de structurer les contrôles réglementaires portant sur les systèmes de sécurité sanitaire des aliments en fonction des États membres, la Commission du Code a reconnu qu'il n'était pas possible de définir clairement cet aspect et a remplacé « à la partie amont de » par « à une partie de » afin d'offrir plus de flexibilité aux États membres.

Au premier paragraphe de l'alinéa a) du point 2, la Commission du Code est convenue que la phrase était trop longue et l'a scindée, afin de la rendre plus claire.

Au deuxième paragraphe de l'alinéa a) du point 2, la Commission du Code a expliqué que les mots « y compris des aliments pour animaux » étaient destinés à souligner l'importance des aliments pour animaux dans les activités de production primaire. La Commission du Code a accepté de conserver le texte en l'état.

Au premier paragraphe de l'alinéa b) du point 2, la Commission du Code a accepté, par souci de clarté, d'ajouter la mention « d'origine animale » après le terme « sous-produits ». La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'examiner si une définition du Glossaire était nécessaire pour ce terme.

Les articles révisés 6.2.3. et 6.2.4. sont joints en **annexe 6** et seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.5. Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal (article 7.1.4.)

Des commentaires ont été formulés par le Canada, le Japon, la Mongolie, la Norvège, la Suisse et l'UE.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à inclure la mention « et des seuils » en complément de l'utilisation des « valeurs-cibles », qui correspondent respectivement aux niveaux minimaux acceptables et aux valeurs optimales potentielles, avant que des interventions correctives ne soient prises.

L'article révisé 7.1.4. intitulé « Principes directeurs pour l'utilisation de paramètres permettant d'évaluer le bien-être animal » est joint en **annexe 7** et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.6. Bien-être animal dans les systèmes de production de porcs (articles 7.13.4. et 7.13.15.)

Le Chili, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Article 7.13.15.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant de supprimer la mention « écoulements au niveau des naseaux et des yeux », qui figure parmi les exemples de critères (ou paramètres) axés sur l'animal en matière de qualité d'air, car elle a estimé que cet exemple est conforme aux autres exemples présentés dans l'article 7.13.4. intitulé « Critères (ou paramètres) du bien-être des porcs ».

En réponse à une demande de clarification concernant l'utilisation du terme « taux de réforme » comme critère (ou paramètre) axé sur l'animal, la Commission du Code a expliqué que les taux de réforme sont utilisés pour déterminer la proportion d'animaux retirés de la production en raison de leur âge, de problèmes de santé ou de bien-être animal.

Les articles 7.13.4. et 7.13.15 sont joints en **annexe 8** et seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.7. Projet de nouveau chapitre sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits (chapitre 7.Y.)

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, la Thaïlande, l'UE et l'UA-BIRA ont transmis des commentaires.

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code que le Groupe *ad hoc* sur la mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits n'avait pas pu tenir de réunion par voie électronique pour examiner les commentaires reçus portant sur le projet de chapitre 7.Y. diffusé dans le rapport de la réunion de la Commission du Code de septembre 2018. Certains membres du Groupe *ad hoc* ont toutefois transmis des réponses individuelles aux commentaires reçus et celles-ci ont été prises en compte par la Commission du Code.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

La Commission du Code a noté que les commentaires reçus étaient favorables au projet de chapitre.

Bien que le terme « animal » ait été remplacé par le terme « reptile » lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a réalisé, pour des raisons de cohérence, des modifications supplémentaires après un nouvel examen de ces termes.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à insérer un tableau résumant les différentes méthodes d'étourdissement et de mise à mort et les problèmes de bien-être animal qui y sont associés ; elle a expliqué que les tableaux ne sont plus utilisés dans les chapitres dédiés au bien-être animal. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'étudier la possibilité d'intégrer de telles informations dans les pages consacrées au bien-être animal du site Web de l'OIE.

En réponse à certains commentaires demandant des améliorations dans les versions de ce projet de chapitre en espagnol et en français, la Commission du Code a proposé des modifications pour ces deux versions et a demandé au siège de l'OIE de prendre en compte ces suggestions lors de la préparation du projet de chapitre révisé.

Article 7.Y.3.

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires visant à remplacer « vérifier » par « suivre » et a rappelé aux États membres que, comme expliqué dans son rapport de septembre 2018, le terme « vérification » fait référence au contrôle d'un reptile pris individuellement, tandis que « le suivi » suggère une confirmation continue du processus, menée par un personnel plus spécialisé.

Au point 3 dédié aux « Considérations comportementales pour la manipulation, l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort », la Commission du Code a partiellement accepté un commentaire visant à reformuler la première phrase, afin de souligner que les reptiles présentent des caractéristiques spécifiques qui doivent être prises en compte lors de la manipulation. La Commission du Code a également modifié le titre de l'article en conséquence.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire portant sur le troisième tiret du point 3 et visant à compléter les informations relatives à la capacité des reptiles à infliger des lésions aux préposés ; elle est convenue que les reptiles sont également capables de causer des blessures graves, à la suite d'une constriction ou d'un traumatisme contondant.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'insérer un nouveau tiret mentionnant « leur propension à régurgiter et à suffoquer lors d'une immobilisation inappropriée », afin de souligner qu'attacher la mâchoire du reptile risque de provoquer la suffocation de l'animal.

Article 7.Y.5.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à modifier le premier paragraphe, car elle a estimé que la proposition n'améliorerait pas sa lisibilité. La Commission du Code a toutefois approuvé un commentaire suggérant d'ajouter un nouveau tiret portant sur « la mesure dans laquelle le mouvement du reptile peut être limité », qui est susceptible d'influer sur le choix de la méthode de mise à mort.

Au premier tiret du troisième paragraphe portant sur les résultats attendus du processus de mise à mort, la Commission du Code a consenti à remplacer dans la version en anglais le terme « avoid » (éviter) par le terme « minimise » (minimiser), car ce dernier était plus approprié. Le terme « avoid » peut en effet être interprété comme une absence totale de problèmes de bien-être, alors que « minimise » correspond à ce qui est réalisable dans la pratique.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à ajouter un nouveau tiret dans cette section afin d'évoquer le stress des reptiles aux alentours, mais est convenue qu'il était possible de traiter cet aspect en mettant « reptile » au pluriel dans le premier tiret, de sorte que ce point concerne désormais tous les reptiles du même enclos pouvant être affectés par la mise à mort.

Article 7.Y.6.

Dans le deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à remplacer le terme « vérifier » par « suivre » ; elle a indiqué que ce refus était en accord avec sa réponse à un commentaire similaire pris en considération à l'article 7.Y.3.

La Commission du Code n'a pas approuvé les commentaires demandant d'ajouter « réflexe de redressement » et « réponse au test de pincement » dans la liste des critères considérés comme suffisants pour permettre de suspecter un état de conscience lors de l'étourdissement des reptiles. Cette décision a été prise sur la base d'avis d'experts selon lesquels les informations scientifiques sont insuffisantes pour considérer ce critère comme fiable.

Pour les troisième et quatrième tirets, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à préciser que la réponse de clignement des paupières ou de clignement/mouvement de la membrane nictitante ne peut être utilisée pour s'assurer de la mort chez les reptiles que chez les espèces pourvues de paupières et a modifié le texte en conséquence. La Commission du Code est convenue que cette modification répondait également à un autre commentaire suggérant de préciser que ce critère n'est pas applicable aux serpents.

La Commission du Code n'a pas accepté les commentaires proposant de modifier le dernier point de cet article, tout d'abord parce que le commentaire sur la destruction du cerveau est en relation avec la méthode de mise à mort du reptile, qui est traitée à l'article 7.Y.14. sur le jonchage ; et deuxièmement, parce que l'activité cardiaque ne doit pas être utilisée comme seul indicateur de la mort, car il est bien montré qu'elle peut être influencée chez les reptiles par d'autres facteurs physiologiques et environnementaux.

Article 7.Y.8.

La Commission du Code a accepté un commentaire visant à remplacer dans la version anglaise le terme « avoid » (éviter) par « minimise » (minimiser), pour des raisons de cohérence avec les modifications apportées à l'article 7.Y.5.

Article 7.Y.9.

Au huitième tiret du deuxième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « l'espèce » par souci de cohérence avec des textes similaires figurant dans ce chapitre.

La Commission du Code n'a pas accepté la proposition de limiter l'utilisation de la méthode d'étourdissement électrique aux crocodiles de moins de deux mètres ; elle a expliqué que la littérature scientifique n'étaye pas cette proposition. La Commission du Code a en outre indiqué que cette méthode chez les reptiles peut être associée à des difficultés de manipulation plutôt qu'à des problèmes d'efficacité de la méthode d'étourdissement.

Article 7.Y.13.

La Commission du Code n'a pas approuvé le commentaire visant à inclure un nouveau point indiquant que les reptiles doivent être immobilisés efficacement lors de l'utilisation de la méthode du tir à l'arme à feu ; elle a indiqué que cela pourrait être interprété à tort comme une immobilisation manuelle, qui est explicitement déconseillée lorsque le tir à l'arme à feu est utilisé comme méthode de mise à mort, en raison de problèmes de sécurité pour le personnel impliqué.

S'agissant d'un commentaire proposant d'inclure des illustrations décrivant la position précise du tir lors de l'utilisation de la méthode du tir à l'arme à feu, la Commission du Code a indiqué que les illustrations et les figures ont été supprimées des chapitres relatifs au bien-être animal du *Code terrestre*, mais qu'une fois ce chapitre adopté, elles pourraient être proposées sous la forme d'un document d'orientation sur le site Web de l'OIE.

Article 7.Y.15.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure un délai maximum entre l'étourdissement et la section de la moelle épinière. La Commission du Code a estimé que cette insertion n'était pas nécessaire puisque le texte indique que la section de la moelle épinière doit intervenir immédiatement après l'étourdissement, et uniquement lorsque le reptile est inconscient.

Article 7.Y.16.

En réponse à un commentaire portant sur le deuxième tiret, la Commission du Code a donné son accord pour le remplacement de « dosage » par « dose », mais pas pour l'ajout de « débit de dose ».

La Commission du Code a rejeté le commentaire proposant d'inclure l'âge parmi les facteurs à prendre en compte lors de l'utilisation d'agents chimiques et a indiqué qu'il y a une corrélation entre l'âge et la taille d'un reptile et que, par conséquent, la taille doit être prise en compte pour déterminer la dose de l'agent chimique, en particulier si le résultat recherché est la mort du reptile.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure un nouveau tiret soulignant que les agents chimiques ne doivent pas être utilisés lorsque la viande est destinée à la consommation humaine. La Commission du Code a estimé que cet aspect était déjà traité dans le premier paragraphe de cet article, dans lequel il est indiqué que ces agents doivent être utilisés « conformément aux exigences formulées par l'Autorité compétente ».

Article 7.Y.17.

En ce qui concerne le neuvième tiret, la Commission du Code a approuvé les commentaires suggérant de remplacer la mention « agents paralysants » par « inhibiteurs neuromusculaires », indiquant que ce dernier terme est plus précis.

Le nouveau chapitre révisé 7.Y. intitulé « Mise à mort des reptiles pour leur peau, leur viande et autres produits » est joint en **annexe 9** et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.8. Infection par le virus de la rage (chapitre 8.14.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Calédonie, la Nouvelle-Zélande, la Suisse, le Taïpei chinois et l'UE ont formulé des commentaires.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

S'agissant d'un commentaire général visant à intégrer dans ce chapitre des recommandations relatives au contrôle de la rage chez la faune sauvage, la Commission du Code a fait part de son accord avec l'avis de la Commission scientifique selon lequel les dispositions, telles qu'elles sont rédigées, comprennent déjà des dispositions portant sur le statut indemne, qui sont applicables tant aux animaux domestiques qu'aux animaux sauvages. La Commission du Code a en outre signalé que le *Manuel terrestre* contient des outils pour le suivi des campagnes de vaccination chez la faune sauvage. La Commission du Code a souligné que la rage véhiculée par les chiens constitue la priorité mondiale actuelle et que, par conséquent, des dispositions supplémentaires relatives à la faune sauvage seront examinées lors de la prochaine révision du chapitre.

Article 8.14.1.

La Commission du Code a accepté des commentaires permettant de clarifier cet article.

Au cinquième paragraphe, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à supprimer le mot « hématophage » ; elle est convenue que la rage n'est pas uniquement véhiculée par les chauves-souris hématophages.

Pour la définition de la rage véhiculée par les chiens figurant au deuxième tiret, la Commission du Code et la Commission scientifique ont rejeté un commentaire visant à spécifier des variants car elles ont estimé que la définition ne s'en trouverait pas améliorée et que cela pourrait au contraire réduire son champ d'application. Si la souche du virus de la rage évolue et permet son adaptation à la population canine, la nouvelle souche qui résulte de cette évolution doit aussi être considérée comme étant véhiculée par les chiens, même si le variant était initialement associé à d'autres espèces (par exemple, des variants associés à des chauves-souris).

La Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues que le nom scientifique correct pour désigner le chien est « *Canis lupus familiaris* » et ont donc complété le terme « *Canis familiaris* ».

Article 8.14.2.

Au point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire proposant d'insérer un nouvel alinéa portant sur la « preuve de célérité et de régularité dans la notification des maladies animales », pour des raisons de pertinence et de cohérence avec les travaux actuels de l'OIE d'harmonisation relative aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle.

Article 8.14.2.-ter

Comme indiqué ci-dessus, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à insérer en tant qu'alinéa a) du point 1, un nouveau texte concernant l'historique de la notification des maladies.

Bien que l'alinéa e) du point 1 précise déjà qu'un pays ou une zone peut être considéré comme indemne de rage véhiculée par les chiens lorsqu'aucun cas « autochtone de rage véhiculée par les chiens » n'est apparu au cours des 24 derniers mois, la Commission du Code a approuvé, par souci de clarté, un commentaire visant à insérer un nouveau tiret au point 2, indiquant qu'un cas importé qui est confirmé hors d'une station de quarantaine est sans effet sur le statut de la maladie.

La Commission du Code n'a pas souscrit à une proposition en vue d'inclure au point 2 la mention « la présence du virus de la rage chez les bovins, transmis par des chauves-souris hématophages, et de variants antigéniques ne correspondant pas à la rage véhiculée par les chiens », car elle a estimé que cet ajout n'était pas nécessaire, compte tenu du champ d'application de l'article (rage véhiculée par les chiens), de la définition de la rage véhiculée par les chiens et des dispositions du point 1.

Article 8.14.5.

En raison des divergences de vues entre la Commission du Code, la Commission scientifique, le Groupe *ad hoc* de l'OIE pour la rage et certains des commentaires reçus, la Commission du Code a proposé de revenir pour cet article au texte de la version en vigueur du *Code terrestre* (c'est-à-dire aux dispositions figurant dans l'article 8.14.6. du *Code terrestre* en vigueur). Afin de documenter les discussions à venir sur le calendrier de vaccination, les tests et l'expédition d'animaux, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de solliciter des avis supplémentaires d'experts sur cette question, en particulier sur la probabilité que des animaux présentant des titres en anticorps positifs puissent être en période d'incubation du virus et représenter par conséquent un risque pour les pays importateurs.

En réponse à un commentaire portant sur les conditions figurant dans le modèle de certificat vétérinaire, la Commission du Code a confirmé que, si des révisions importantes étaient réalisées dans ce chapitre, le chapitre 5.11. relatif au modèle de certificat vétérinaire international devrait être actualisé en conséquence.

Article 8.14.6.

La Commission du Code a précisé que la raison justifiant de restreindre les dispositions aux membres de l'Ordre des *Carnivora* et des *Chiroptera* repose sur la considération que les mammifères non carnivores sont des hôtes qui constituent des impasses épidémiologiques et qu'ils ne jouent aucun rôle significatif dans l'épidémiologie de la rage. Elle a estimé que le risque de propagation de la rage par l'intermédiaire de ces mammifères lors d'échanges commerciaux internationaux est faible, et qu'un article indépendant pour traiter de chaque espèce ou type de mammifères sensibles n'est pas justifié. La Commission du Code a également indiqué que cela n'empêche pas un pays d'entreprendre sa propre analyse des risques et d'appliquer des mesures appropriées pour les risques que constituent ces animaux.

Toutefois, compte tenu des points de vue divergents de la Commission du Code, de la Commission scientifique, du Groupe *ad hoc* de l'OIE sur la rage et de certains des commentaires reçus portant sur cet article, la Commission du Code a proposé de revenir aux dispositions de l'article 8.14.7. du *Code terrestre* en vigueur traitant des importations de mammifères, afin d'avancer sur la proposition d'adoption des deux articles révisés 8.14.8. et 8.14.9. portant respectivement sur le programme officiel de contrôle validé par l'OIE et la surveillance.

La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de solliciter l'avis d'experts sur l'importance épidémiologique et le besoin éventuelle de mesures d'atténuation des risques pour les animaux sensibles n'appartenant pas aux Ordres des *Carnivora* et *Chiroptera*, en vue de la prochaine révision de ce chapitre.

Article 8.14.7.

S'agissant d'un commentaire sur les dispositions relatives aux animaux sauvages capturés à des fins d'utilisation en laboratoire, la Commission du Code a indiqué que cette question serait traitée avec la révision de l'article 8.14.6., comme indiqué ci-dessus.

Article 8.14.8.

Concernant le point 2, la Commission du Code a donné son accord de principe à un commentaire visant à inclure « la capacité de l'*Autorité compétente* ou de l'*Autorité vétérinaire* » à contrôler la rage véhiculée par les chiens, mais a effectué une modification qui reconnaît également le rôle des autres autorités, en remplaçant la mention « la capacité des *Services vétérinaires* » par « sa capacité », qui désigne la capacité de l'État membre dans son ensemble.

Étant donné que le questionnaire sur la rage est toujours en cours d'élaboration, la Commission du Code a supprimé la référence spécifique à l'article 1.6.X.-bis figurant dans le quatrième paragraphe. La Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique que la procédure de demande pour la validation par l'OIE du programme national de contrôle de la rage doit être développée et adoptée sous la forme d'une résolution par l'Assemblée mondiale des Délégués. Elle a également demandé que les détails du questionnaire soient examinés par des experts, en même temps que les points décrits ci-dessus concernant les nouveaux articles révisés 8.14.5. et 8.14.6.

En réponse à un commentaire sur les « problèmes significatifs » relatifs à la performance des Services vétérinaires, la Commission du Code a modifié, par souci de clarté, le texte du deuxième tiret du dernier paragraphe, afin d'insérer une référence à la section 3 du *Code terrestre*.

Le chapitre révisé 8.14. intitulé « Infection par le virus de la rage » est joint à l'**annexe 10** et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.9. Infection à *Chlamydophila abortus* (avortement enzootique des brebis, chlamydie ovine) (article 14.4.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'UE.

Suivant l'avis de la Commission des normes biologiques, la Commission du Code a remplacé dans l'article 14.4.1. le nom de l'agent pathogène, *Chlamydophila abortus*, par *Chlamydia abortus*.

La Commission du Code a également modifié l'article 1.3.3. conformément à cette modification.

L'article révisé 14.4.1. est joint en **annexe 11** et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

L'article révisé 1.3.3. est joint en **annexe 12** et sera proposé pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

5.10. Infection par le virus de la peste porcine africaine (articles 15.1.1.-bis, 15.1.2., 15.1.3., 15.1.16., 15.1.22. et 15.1.31.)

Des commentaires ont été formulés par l'Australie, le Canada, le Chili, le Costa Rica, le Guatemala, le Honduras, le Japon, la Nouvelle-Zélande, le Taipei chinois et l'UE.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

Article 15.1.1.-bis

La Commission du Code a souscrit aux commentaires suggérant d'utiliser la mention « marchandises de suidés » en remplacement de « marchandises de porcs » ; elle a admis que le terme « porc » s'applique uniquement à *Sus scrofa*, alors que le chapitre mentionne également les marchandises issues d'autres suidés. Cette modification a été réalisée lorsqu'il y avait lieu dans l'ensemble du chapitre, par souci de cohérence.

Article 15.1.2.

Aux points 1 et 2, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à inclure « ou des lésions pathologiques » en complément des signes cliniques, expliquant que les lésions pathologiques sont un élément important à prendre en compte lorsque des porcs sont découverts morts ou lorsqu'ils sont examinés à l'abattoir, et qu'elles jouent un rôle déterminant pour la détection de cette maladie. Cette modification a été effectuée tout au long du chapitre, lorsqu'il y avait lieu.

En ce qui concerne le point 5, un commentaire portant sur l'importance de tester les animaux morts dans le cadre des programmes de surveillance a été reçu. La Commission du Code a indiqué que les articles 15.1.27. à 15.1.30. et 15.1.32 couvrent de manière appropriée la surveillance des populations domestiques, mais a apporté des modifications à l'article 15.1.31. afin de renforcer les recommandations relatives aux tests réalisés dans le cadre de programmes de surveillance chez les animaux sauvages ou féroces trouvés morts, tués sur la route, manifestant un comportement anormal, et les animaux tués au cours d'une action de chasse.

En réponse à un commentaire demandant à l'OIE de proposer des orientations techniques supplémentaires sur la mise en œuvre de mesures de sécurité biologique appropriées afin de se conformer aux critères de l'article 15.1.2. (notamment pour la séparation efficace des populations de porcs domestiques des populations de porcs sauvages), la Commission du Code a estimé que les orientations figurant au chapitre 4.4. relatif à l'application de la compartimentation (en particulier à l'article 4.4.3.), ainsi que dans d'autres chapitres horizontaux, sont suffisantes. La Commission du Code a attiré l'attention des États membres sur les publications *Handbook on African Swine Fever in wild boar and biosecurity during hunting*¹ (Manuel sur la peste porcine africaine chez les sangliers et sécurité biologique lors de la chasse) du GF-TADs de l'OIE/FAO, ainsi que sur le *Good practices for biosecurity in the pig sector*² (Bonnes pratiques en matière de sécurité biologique dans le secteur porcin) du GF-TADs, et le *Manual on ASF Detection and Diagnosis*³ (Manuel sur la détection et le diagnostic de la peste porcine africaine) de la FAO. La Commission du Code a souligné qu'il était important que les États membres mettent en œuvre les dispositions figurant dans le *Code terrestre* et dans d'autres documents existants, afin de prévenir et de contrôler la transmission de cette maladie.

Article 15.1.3.

S'agissant du point 3, la Commission du Code a souscrit aux commentaires proposant de réviser la formulation du premier paragraphe afin d'améliorer la cohérence avec le point 7 de l'article 15.1.2. La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer la référence spécifique au point 7 de l'article 15.1.2., car elle a estimé qu'il était important de mettre ce point en exergue, les mesures de sécurité biologique étant essentielles pour prévenir la propagation de la peste porcine africaine (PPA).

En réponse à un commentaire demandant des précisions sur la proposition de suppression du dernier paragraphe de l'article 15.1.3., la Commission du Code a rappelé que les dispositions de ce paragraphe sont couvertes par l'article 15.1.1.-bis. L'explication avait également été présentée dans son rapport de la réunion de septembre 2018, dans lequel des modifications avaient été apportées au premier paragraphe du point 3 afin de souligner que des cas d'infection par le virus de la peste porcine africaine chez les porcs sauvages ou féroces n'excluent pas un statut indemne chez les porcs domestiques ou sauvages captifs et la possibilité d'échanges commerciaux dénués de risques pour des marchandises de porcs, conformément aux articles applicables de ce chapitre, relatifs à la certification et à l'atténuation des risques.

Article 15.1.16.

Quelques modifications rédactionnelles ont été réalisées dans l'article 15.1.16., pour des raisons de clarté et de précision.

¹ http://web.oie.int/RR-Europe/eng/eng/Regprog/docs/docs/GF-TADs%20Handbook_ASF_WILDBOAR%20version%202018-12-19.pdf

² <http://www.fao.org/3/i1435e/i1435e00.pdf>

³ <http://www.fao.org/3/i7228en/i7228EN.pdf>

Article 15.1.22.

La Commission du Code a approuvé un commentaire demandant de mentionner au point 1 les autres possibilités de combinaisons temps-température validées et a modifié le texte en conséquence ; elle a indiqué que cette modification était également en accord avec d'autres chapitres spécifiques à des maladies (par exemple, le chapitre 10.4. relatif à l'infection par les virus de l'influenza aviaire).

En réponse à certains commentaires demandant de réviser la période de séchage minimale pour la viande de porc salée à sec, la Commission du Code a rappelé aux États membres que le texte actuel a été adopté après des années de discussion au sein de la Commission du Code et de la Commission scientifique et de consultations avec des experts et des États membres. Depuis lors, la Commission du Code n'a pas eu connaissance de problèmes d'échanges commerciaux majeurs qui seraient survenus du fait de la disposition existante, ni d'aucune modification épidémiologique générale concernant ces produits. Plus important encore, aucune nouvelle preuve scientifique ne justifie de réviser la disposition actuelle.

Article 15.1.31.

Des modifications ont été effectuées dans l'article 15.1.31., selon les explications relatives à l'article 15.1.2. présentées ci-dessus, afin de renforcer les recommandations en matière de tests réalisés dans le cadre de programmes de surveillance chez les animaux sauvages ou féroces trouvés morts, tués sur la route, manifestant un comportement anormal, et les animaux tués au cours d'une action de chasse.

Les articles révisés 15.1.1.-bis, 15.1.2., 15.1.3., 15.1.16., 15.1.22. et 15.1.31. sont joints en **annexe 13** et seront proposés pour adoption lors de la 87^e Session générale de mai 2019.

6. Textes diffusés pour commentaires des États membres

6.1. Glossaire

Des commentaires ont été émis par l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la Nouvelle-Zélande, la Suisse et l'UE.

Autorité compétente, Autorité vétérinaire et Services vétérinaires

La Commission du Code a examiné les commentaires reçus portant sur les propositions de modifications des définitions du Glossaire pour les termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires ». En raison des différents points de vue exprimés par les États membres et de l'importance de ces définitions non seulement dans le *Code terrestre*, mais aussi dans le *Code aquatique* et pour d'autres activités de l'OIE telles que le processus PVS, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'adresser les commentaires au Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires qui travaille actuellement sur les révisions des chapitres 3.1. et 3.2. La Commission du Code est convenue qu'elle examinera les recommandations du Groupe *ad hoc* lors de sa réunion de septembre 2019.

Le siège de l'OIE a également proposé que les recommandations du Groupe *ad hoc* soient prises en considération par les autres Commissions spécialisées afin d'assurer l'harmonisation de toutes les normes de l'OIE.

[Animal] sauvage captif

En raison des différents points de vue exprimés par les États membres et de la complexité que représente la diversité des espèces et des scénarios couverts par cette définition, la Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de transmettre les commentaires reçus au Groupe de travail sur la faune sauvage de l'OIE, pour qu'il les étudie. La Commission du Code a été informée que ce Groupe de travail se réunira en décembre 2019.

Unité épidémiologique

En réponse aux commentaires, la Commission du Code a modifié le texte de la définition du terme « unité épidémiologique », afin d'en améliorer la clarté.

La définition révisée du terme « unité épidémiologique » est jointe en **annexe 14** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.2. Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques (chapitre 1.1.)

Des commentaires ont été transmis par l'UE.

S'agissant de l'emploi des termes « maladie » et « infection et infestation », la Commission du Code invite à se référer au texte explicatif présenté au point 5.2. du présent rapport, portant sur l'article 1.4.1.

Article 1.1.2.

En ce qui concerne le point 3, la Commission du Code a remplacé « immédiate » par « effectuée dans les 24 heures », par souci de cohérence avec l'article 1.1.3.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à supprimer « la sécurité biologique » au point 6 ; elle a expliqué que les mesures sanitaires et la sécurité biologique sont deux choses différentes. La sécurité biologique s'applique au niveau des unités épidémiologiques, tandis que les mesures sanitaires sont décidées par l'Autorité compétente et appliquées à son territoire. Il est par conséquent pertinent de mentionner les deux.

Article 1.1.3.

En réponse à un commentaire demandant si le terme « souche » de l'agent pathogène est le terme approprié à employer pour la notification, de préférence à d'autres termes tels que « sérotype » et « sous-type », et si l'élaboration d'une définition pour le terme « souche » serait utile, la Commission du Code a pris en compte les informations fournies par la Commission des normes biologiques, la Commission scientifique et le siège de l'OIE. Étant donné que le terme spécifique (par exemple, la souche, le sérotype et le sous-type) pour la notification est précisé dans chaque chapitre spécifique à une maladie, la Commission du Code a conclu qu'il n'était pas nécessaire de faire référence à tous ces termes dans le chapitre 1.1., le terme « souche » ayant dans celui-ci une signification couvrant toutes les possibilités. En conséquence, la Commission du Code est convenue qu'il n'y avait pas besoin de développer une définition du Glossaire pour « souche ».

Article 1.1.5.

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a indiqué que, étant donné que l'article 1.1.5. est en lien avec la notification de l'absence de maladies, il est donc en relation avec les procédures pour l'auto-déclaration d'absence de maladie, ainsi que pour la reconnaissance officielle par l'OIE d'un statut sanitaire. La Commission du Code a donc proposé d'évaluer si cet article serait plus à sa place au chapitre 1.6. La Commission du Code a pris en considération un commentaire, ainsi que l'avis de la Commission scientifique et du siège de l'OIE concernant cette proposition, et a accepté de maintenir la suppression proposée de l'article 1.1.5. du chapitre 1.1., considérant que :

- Les points 1 et 2 de l'article 1.1.5. font référence au statut indemne d'un pays ou d'une zone, aspect qui n'entre pas dans le champ d'application du chapitre 1.1.
- La notification de la fin de l'apparition ou de la propagation d'une maladie (c'est-à-dire, aucun nouveau cas) est couverte par les points 2) et 3) de l'article 1.1.3. et par l'article 1.1.4.

Pour plus de détails concernant l'intégration du contenu de l'article 1.1.5. au chapitre 1.6., se reporter au point 6.3.

Le chapitre révisé 1.1. intitulé « Notification des maladies, des infections et des infestations, et communication des informations épidémiologiques » est joint en **annexe 15** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.3. Procédures pour la publication d'une auto-déclaration et la reconnaissance officielle par l'OIE (chapitre 1.6.)

L'Australie, l'Inde, la Malaisie et l'UE ont formulé des commentaires.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code avait approuvé une proposition présentée par le siège de l'OIE visant à harmoniser les dispositions relatives à la reconnaissance officielle et au maintien du statut sanitaire indemne, ainsi qu'à la validation et au maintien des programmes officiels de contrôle (se reporter au point 8.9.). La Commission du Code avait recommandé que les dispositions communes aux cinq maladies pour lesquelles il existe une reconnaissance officielle de statut sanitaire indemne soient abordées au chapitre 1.6., plutôt que de les répéter dans chacun des chapitres spécifiques aux dites maladies.

La Commission du Code a également examiné la proposition du siège de l'OIE qui avait été approuvée par la Commission scientifique et a accepté de réaliser, dans le cadre de cette harmonisation, des modifications dans les articles concernés du chapitre 1.6.

En outre, à la suite des discussions qui se sont tenues lors de la réunion de septembre 2018 en vue de replacer l'article 1.1.5. au chapitre 1.6., plutôt que de conserver le texte actuel de l'article 1.1.5., la Commission du Code a proposé de traiter les points en effectuant des modifications au chapitre 1.6., indiquant que la majeure partie du contenu était déjà abordée au chapitre 1.6., à savoir :

- Si un État membre a fait une auto-déclaration de statut sanitaire indemne, un foyer de la maladie suspendra le statut indemne auto-déclaré.
- S'agissant des maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle de statut sanitaire indemne, un foyer de la maladie dans la population animale concernée impliquera la suspension automatique du statut officiel.
- En cas de perte du statut indemne, les procédures officielles normalisées (SOP) exigeront que l'État membre présente une nouvelle auto-déclaration/une demande pour recouvrer le statut indemne ou une demande pour recouvrer le statut officiel, avant une nouvelle publication de son statut auto-déclaré ou le recouvrement d'un statut officiel.
- Le point 3 de l'article 1.1.5. fait référence à la création d'une/de zone(s) indemne(s) et aux critères sur lesquels est fondé le statut indemne, etc. Les critères et la procédure sont déjà couverts dans ce projet de chapitre.

Article 1.6.1.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire indiquant que le texte du deuxième paragraphe était différent de celui figurant dans la procédure officielle normalisée publiée sur le site Web de l'OIE et a demandé au siège de l'OIE de modifier la procédure officielle normalisée afin de l'harmoniser avec le libellé présenté dans cet article.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire demandant d'utiliser le terme « doit absolument » à la place de « peut » lorsqu'il est fait référence à la publication d'une auto-déclaration, car elle a estimé que ce n'était pas un terme approprié, puisqu'il implique une obligation légale.

Dans le cadre des travaux d'harmonisation, un nouveau paragraphe a été ajouté, consacré à la perte d'un statut indemne auto-déclaré en cas de foyer dans un pays, une zone ou un compartiment possédant un tel statut.

Article 1.6.2.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à modifier le titre de cet article pour des raisons de précision et de cohérence avec l'article 1.6.1. La Commission du Code a proposé d'utiliser le terme « statut zoosanitaire » puisqu'il est défini dans le Glossaire. Par souci de cohérence, la Commission du Code a également appliqué cette modification dans l'ensemble du chapitre.

Compte tenu des modifications proposées au chapitre 8.14. relatif à l'infection par le virus de la rage (se reporter au point 5.8.), la Commission du Code a approuvé l'insertion d'un nouvel alinéa d) au point 2 mentionnant la possibilité pour les États membres de demander la validation par l'OIE « d'un programme officiel de contrôle de la rage véhiculée par les chiens ».

La Commission du Code a accepté une proposition du siège de l'OIE visant à simplifier le libellé du paragraphe portant sur le cadre de l'OIE pour la reconnaissance officielle, afin de faire référence de manière générale aux résolutions de l'Assemblée mondiale des Délégués, de manière à éviter les divergences lors de la mise à jour de la numérotation des résolutions.

La Commission du Code a donné son accord à un commentaire et reformulé le dernier paragraphe afin d'en améliorer la clarté.

Dans le cadre des travaux d'harmonisation, des références aux chapitres 1.4. et 4.3. ont été ajoutées, le cas échéant, et un nouveau paragraphe portant sur la reconnaissance des zones a été inséré.

Article 1.6.3.

Dans le cadre des travaux d'harmonisation, un nouvel article 1.6.3. intitulé « Maintien par l'OIE de la reconnaissance officielle d'un statut zoosanitaire et de la validation d'un programme officiel de contrôle » a été ajouté, en reprenant le dernier paragraphe du précédent projet d'article 1.6.2. et en intégrant des détails supplémentaires relatifs aux exigences et aux processus.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire suggérant des modifications rédactionnelles dans le texte du premier paragraphe, estimant qu'elles ne l'amélioreraient pas.

Le chapitre révisé 1.6. intitulé « Procédures pour la publication d'une auto-déclaration et pour la reconnaissance officielle par l'OIE » est joint en **annexe 16** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.4. Législation vétérinaire (chapitre 3.4.)

Des commentaires ont été transmis par l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, l'Inde, la Malaisie, le Mexique, l'UE et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

Dans l'attente des travaux supplémentaires (se reporter au point 6.1.), les commentaires relatifs aux définitions des termes « Autorité compétente », « Autorité vétérinaire » et « Services vétérinaires » n'ont pas été pris en considération.

Article 3.4.1.

Dans le troisième paragraphe, la Commission du Code n'a pas accepté d'insérer « spécifique » après « les instruments juridiques », car elle a estimé que cet ajout n'était pas nécessaire ; elle a expliqué que les pénalités et les sanctions peuvent être considérées comme faisant partie de la législation vétérinaire.

Dans le quatrième paragraphe, la Commission du Code a accepté, par souci de clarté, un commentaire visant à insérer « internationaux » après « aux autres normes et instruments ». La Commission du Code a rejeté un commentaire proposant d'ajouter « des lignes directrices et des dispositions pour la santé animale », indiquant que les lignes directrices n'ont pas le même statut juridique que les normes et les instruments juridiques.

Article 3.4.2.

S'agissant de la définition du terme « instrument juridique », la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire proposant d'inclure « exécutoire », car il est déjà établi dans la définition qu'un instrument juridique est une règle juridiquement contraignante.

En ce qui concerne la définition du terme « domaine vétérinaire », la Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant d'intégrer « la santé environnementale », car elle a considéré que la santé publique vétérinaire comprend déjà la santé environnementale. En outre, l'approche « Une seule santé » est spécifiée dans la définition.

La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer « vétérinaire » dans le terme « santé publique vétérinaire », car il s'agit d'un terme spécifique utilisé dans l'ensemble du *Code terrestre*. La Commission du Code a rappelé aux États membres que le chapitre 6.1. indique que la santé publique vétérinaire est une composante de la santé publique.

Article 3.4.3.

Au point 1, la Commission du Code a accepté le commentaire suggérant de supprimer « scrupuleusement », mais a modifié la phrase afin d'expliquer l'importance de respecter la hiérarchie de la législation pour une mise en œuvre efficace de la législation vétérinaire.

La Commission du Code n'a pas été d'accord pour inclure au point 2 le terme « supranational », car elle a estimé que, dans ce contexte, le terme « régional » est employé pour désigner plusieurs pays et englobe donc le terme supranational, et qu'il peut qualifier une législation concernant plus d'un pays.

S'agissant du point 4, la Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « comme il convient », car elle a reconnu que, selon la situation, une analyse d'impact n'est pas toujours nécessaire.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire demandant d'énumérer les parties prenantes impliquées dans le processus consultatif pour la rédaction de la législation, car le processus de rédaction n'inclut généralement pas ces autres parties prenantes. La Commission du Code a souligné que l'implication de ces parties prenantes dans l'élaboration de la législation est importante, et a indiqué que cet aspect est déjà abordé dans le deuxième paragraphe.

La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à rétablir au point 5 le terme « et de transparence ». Elle a considéré que cela serait redondant, car la transparence est traitée au point 3 et est également implicite au point 4.

La Commission du Code a approuvé l'insertion de « conférer une sécurité juridique » dans le texte, dans la mesure où cela améliorerait la clarté et était en accord avec le titre de ce point. Elle n'a pas accepté de supprimer « stable » mais l'a toutefois remplacé dans la phrase suivante afin de souligner que cet élément est également important.

La Commission du Code a partiellement accepté le commentaire selon lequel la législation doit être « régulièrement évaluée et modifiée s'il y a lieu », mais a utilisé le mot « actualisée » plutôt que « amendée », car la législation doit être maintenue à jour, tout en assurant la sécurité juridique.

La Commission du Code a rejeté un commentaire visant à supprimer la mention « régulièrement actualisée », qui était justifié par le fait qu'il n'est pas possible de contrôler la fréquence à laquelle la législation est révisée. La Commission du Code a noté que ce commentaire pourrait s'appliquer si la législation était limitée à la législation primaire ; la définition de la législation dans ce chapitre inclut toutefois la législation primaire et les réglementations, et ces dernières peuvent être régulièrement actualisées par l'Autorité vétérinaire.

Article 3.4.4.

S'agissant du point 2, la Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire demandant de supprimer « dénuée de toute ambiguïté ». Elle a au contraire considéré qu'il est essentiel que la législation soit sans ambiguïté.

La Commission du Code n'a pas accepté d'inclure « et éviter l'arbitraire » à la fin du point 2, car les dispositions qui précèdent, relatives à l'élaboration de la législation vétérinaire, avaient abordé cet aspect, notamment la sécurité juridique.

Au point 3, la Commission du Code a donné son accord à la suppression de « suffisantes », indiquant que ce terme est vague et subjectif.

La Commission du Code n'a pas accepté de supprimer le terme « double emploi » au point 4. Elle a reconnu que, parfois, le double emploi est inévitable, en particulier lorsque les mandats de différentes parties du gouvernement se recouvrent, et a donc modifié le texte en ajoutant « inutile » après « double emploi ».

S'agissant du point 5, la Commission du Code n'a pas accepté d'inclure « la validité ». Elle a créé en revanche un nouveau point 8, afin de prendre en compte les répercussions de l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur la législation et les réglementations préexistantes.

Article 3.4.5.

Dans le premier paragraphe, la Commission du Code a consenti, par souci de clarté, à ajouter « disposer des capacités techniques, administratives et infrastructurelles requises ».

La Commission du Code a partiellement accepté un commentaire proposant de remplacer « courte » par « aussi courte que possible » dans le deuxième paragraphe, et a modifié la phrase en conséquence.

À l'alinéa b) du point 1, la Commission du Code a accepté d'insérer la mention « et conformément aux normes professionnelles », car elle a considéré qu'il s'agissait d'une considération importante.

La Commission du Code a accepté d'insérer « et la transparence » à l'alinéa c) du point 1, car elle a estimé que cet ajout était pertinent.

S'agissant de l'alinéa d) iii) du point 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à inclure « les fomites » dans les troisième et septième tirets. La Commission du Code a précisé qu'étant donné que « marchandise » est un terme défini du Glossaire du *Code terrestre*, il est accepté que le terme « marchandise » soit utilisé pour désigner les animaux vivants, les produits animaux, les sous-produits et les produits d'origine animale, y compris les aliments. En ce qui concerne les termes « produits animaux », « sous-produits animaux » et « produits d'origine animale », la Commission du Code a indiqué qu'il n'y a pas de définitions du Glossaire pour ces termes, bien qu'ils soient largement utilisés dans le *Code terrestre*, avec éventuellement des interprétations différentes, et a demandé au siège de l'OIE de travailler sur quelques projets de nouvelles définitions (se reporter au point 6.5.).

En réponse à un commentaire visant à écrire « établissement » en italique dans les troisième et quatrième tirets, la Commission du Code a précisé que dans ce contexte, « établissement » ne fait pas référence au terme défini dans le Glossaire et ne doit donc pas être composé en italique. Pour éviter toute confusion, la Commission du Code a remplacé « établissement » par « installation ».

La Commission du Code a souscrit à un commentaire suggérant de mentionner des pouvoirs supplémentaires dans la législation primaire, et a donc ajouté « l'établissement de mécanismes de compensation », « l'établissement d'une liste des maladies dont la déclaration est obligatoire et » « l'ordre de désinfection ».

À la dernière ligne du point 1, la Commission du Code a remplacé « doivent absolument » par « doivent », conformément à la terminologie normalisée employée dans le *Code terrestre*. Elle a souscrit à un commentaire visant à insérer « clairement » avant « définis », mais n'a pas accepté d'ajouter « décrits de manière limitée », car elle a estimé que de la manière dont le texte est rédigé, cet aspect est implicite.

Article 3.4.6.

S'agissant de l'alinéa d) du point 1, la Commission du Code a accepté de remplacer « concevoir la législation secondaire ou sinon de traiter » par « de définir les principes de base ou réglementer » afin qu'il soit moins normatif.

En réponse à un commentaire selon lequel la signification de « différentes catégories de vétérinaires » n'était pas claire, la Commission du Code a modifié le texte de l'alinéa d) i) du point 1 comme suit : « les différentes spécialisations vétérinaires et catégories de paraprofessionnels vétérinaires ». Cet amendement a également été appliqué aux autres points concernés pour assurer la cohérence. La Commission du Code a également accepté d'insérer la mention « en bien-être animal ».

S'agissant de l'alinéa d) iv) du point 1, la Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire selon lequel l'organisme statutaire vétérinaire n'a pas l'autorité pour reconnaître les qualifications des vétérinaires et des paraprofessionnels. La Commission du Code a précisé qu'il est possible que l'Autorité compétente définissent les règles relatives à l'autorisation, mais que c'est l'organisme statutaire vétérinaire qui fixe les conditions pour la reconnaissance de ces qualifications, en accord avec ces règles.

S'agissant de l'alinéa d) vii) du point 1, la Commission du Code a souscrit à un commentaire selon lequel l'organisme statutaire vétérinaire n'est pas l'autorité qui identifie les situations exceptionnelles telles que les épizooties lors desquelles des individus autres que les vétérinaires peuvent exécuter des actions qui sont généralement effectuées par des vétérinaires. Cela incombera habituellement à l'Autorité compétente. À ce titre, la Commission du Code a accepté de modifier la phrase pour refléter que l'organisme statutaire vétérinaire peut « définir les conditions » lors desquelles cela peut être effectué, mais qu'il est de la responsabilité de l'Autorité compétente de décider des situations dans lesquelles cela peut être autorisé.

Article 3.4.7.

S'agissant de l'alinéa c) du point 1, la Commission du Code a approuvé un commentaire selon lequel les tests de laboratoire peuvent être aussi bien de nature externe que de nature interne, et a supprimé le mot « interne ».

La Commission du Code est convenue que le terme « supervision » améliorerait la clarté de la phrase à l'alinéa c) du point 2, et a modifié le texte en conséquence.

Dans un souci d'exhaustivité, la Commission du Code a donné son accord pour l'insertion de la mention « ainsi que leur élimination, s'il y a lieu » au point 3, et a modifié le texte en conséquence.

Article 3.4.9.

En réponse à un commentaire sur la déclaration à l'Autorité compétente des maladies listées de l'OIE, la Commission du Code a réalisé des modifications au premier paragraphe, afin d'insérer « et la déclaration obligatoire » et de préciser que « les maladies d'importance » ne désigne pas seulement les maladies présentes dans le pays.

À l'alinéa b) i) du point 2, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à ajouter « pour actionner, mettre en œuvre et coordonner les activités », par souci de clarté.

Article 3.4.10.

En ce qui concerne le point 2, la Commission du Code n'a pas retenu un commentaire proposant d'intégrer la mention « sous la responsabilité de l'Autorité compétente » ; elle a expliqué qu'il existe d'autres acteurs que l'Autorité compétente.

Article 3.4.11.

La Commission du Code n'a pas accepté d'inclure « dans le cadre de l'approche Une seule santé » au premier paragraphe, indiquant que cet aspect était déjà abordé dans la définition du domaine vétérinaire.

La Commission du Code a donné son accord pour la suppression à l'alinéa b) du point 1 de « ainsi que les mesures de biosûreté et de biosécurité des laboratoires », car ces termes n'étaient pas en rapport avec cette section.

En ce qui concerne le point 2, la Commission du Code a accepté, par souci de cohérence, de remplacer « aux produits médico-vétérinaires et aux produits biologiques » par « aux produits médico-vétérinaires ».

À l'alinéa b) i) du point 3, la Commission du Code a approuvé, pour des raisons de clarté, l'ajout de la mention « produits médico-vétérinaires incorporés aux » avant « aliments médicamenteux ».

En ce qui concerne l'alinéa b) iv) du point 3, la Commission du Code n'a pas souscrit au commentaire visant à ajouter « pour une utilisation chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires » ; elle a indiqué que les délais d'attente concernent par définition l'utilisation chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et que c'est donc déjà implicite.

La Commission du Code n'a pas donné son accord pour le rétablissement du point 4 portant sur la « Qualité des médicaments vétérinaires et des produits biologiques » qui avait été supprimé, mais a accepté d'intégrer les aspects sécurité et efficacité des produits médico-vétérinaires dans les mesures générales de l'alinéa b) du point 1.

La Commission du Code n'est pas convenue que l'alinéa g) du point 5 mentionnant « la notification de toute survenue d'effets secondaires à l'Autorité compétente » constitue une répétition de l'alinéa d) du point 4, car ce dernier concerne la chaîne d'approvisionnement au niveau de la production, du stockage et du commerce en gros, tandis que le point 5 porte sur la chaîne d'approvisionnement au niveau de la vente au détail.

Article 3.4.12.

S'agissant de l'alinéa a) du point 1, la Commission du Code a donné son accord à la suppression de « vétérinaires », en accord avec le texte du chapitre 6.3.

La Commission du Code a accepté de remplacer la mention « marques d'identification sanitaires visibles » par « marques visibles indiquant que le produit a été inspecté » dans l'alinéa b) du point 2, afin d'en améliorer la clarté.

Le chapitre 3.4, révisé intitulé « Législation vétérinaire » est joint en **annexe 17** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.5. Projet de nouveau chapitre sur les programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes (chapitre 4.Y.)

Des commentaires ont été formulés par l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire), les États-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Calédonie, la Suisse, le Taïpei chinois, l'UE et l'UA-BIRA.

La Commission du Code a examiné tous les commentaires et apporté, le cas échéant, des modifications visant à améliorer la clarté et la lisibilité. Lorsque les modifications étaient de nature rédactionnelle, aucun texte explicatif n'a été présenté. En outre, la Commission du Code n'a pas pris en considération les commentaires pour lesquels aucune justification n'avait été proposée ou qui étaient difficiles à interpréter.

La Commission du Code et la Commission scientifique ont accepté de remplacer le terme « maladies contagieuses » par « maladies transmissibles » dans l'ensemble du chapitre. La Commission du Code est également convenue avec la Commission scientifique d'insérer « Programmes » dans le titre, par souci de cohérence avec le texte.

La Commission du Code a pris en compte un commentaire demandant des précisions sur l'utilisation dans l'ensemble du chapitre des termes « maladies listées et maladies émergentes » et « maladie à déclaration obligatoire », et sur la question de savoir si « maladie à déclaration obligatoire » ne serait pas plus approprié pour le titre du chapitre. La Commission du Code a souligné que les définitions du Glossaire relatives aux termes « notification » et « maladies à déclaration obligatoire » font référence à la notification à différents niveaux. « Notification » désigne la procédure par laquelle **l'Autorité vétérinaire porte à la connaissance de l'OIE** ou l'OIE porte à la connaissance de l'Autorité vétérinaire l'apparition d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation conformément au chapitre 1.1., tandis que « maladie à déclaration obligatoire » fait référence **à la déclaration d'une maladie à l'autorité vétérinaire, en interne** (au sein d'un État membre de l'OIE), en accord avec les réglementations nationales. Ce chapitre étant axé sur les maladies qui sont notifiables à l'OIE, la Commission du Code a indiqué que le titre du chapitre devait rester inchangé, en tant que « maladies listées et maladies émergentes ». La Commission du Code a toutefois précisé que, lorsque le texte fait référence à des maladies qui doivent être déclarées au sein d'un État membre, le terme « notifiable disease », qui est défini dans le Glossaire, est utilisé en anglais (« maladie à déclaration obligatoire » pour le terme défini en français).

La Commission du Code a reconnu que l'utilisation dans la version en anglais des termes « notify » (notifier), « notifiable disease » (maladie à déclaration obligatoire), « report » (déclaration) et « reportable disease » (maladie faisant l'objet d'une déclaration), dans le *Code terrestre* peut éventuellement conduire à des malentendus, et elle a donc ajouté une révision de ces termes dans son programme de travail.

En réponse aux commentaires reçus portant sur l'emploi des termes « animaux », « produits d'origine animale », « sous-produits animaux » et « marchandises », la Commission du Code a modifié le texte en conséquence, en employant le terme « marchandise », lorsqu'il y avait lieu, car il s'agit d'un terme défini qui inclut « les animaux vivants, les produits d'origine animale, le matériel génétique animal, les produits biologiques et le matériel pathologique ». Indépendamment de cette modification, la Commission du Code a noté qu'il n'y a pas de définitions du Glossaire pour « produits d'origine animale », « produits animaux » et « sous-produits d'origine animale », et a demandé au siège de l'OIE de proposer pour ces termes des définitions dont l'inclusion dans le Glossaire du *Code terrestre* pourra être prise en considération (se reporter au point 6.4.).

Article 4.Y.1.

Au premier paragraphe, la Commission du Code a accepté un commentaire visant à supprimer « y compris une zoonose » car le terme « maladies animales » désigne des maladies qui peuvent être ou non zoonotiques, et c'était donc implicite.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire proposant de remplacer dans la parenthèse « une nouvelle maladie » par « la première apparition d'une maladie », car une riposte rapide sera aussi pertinente lors de la première apparition d'une maladie, qu'elle soit nouvelle ou déjà reconnue.

Au quatrième paragraphe, la Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à remplacer « résultant d'une » par « informées par », mais a accepté d'utiliser le terme « reposant sur », pour des raisons de clarté.

Au cinquième paragraphe, la Commission du Code n'a pas donné son accord pour l'ajout en fin de dernière phrase de la mention « dans une population donnée », car il est implicite qu'une réduction de l'impact d'une maladie donnée ou l'éradication d'une infection ou d'une infestation concerne une population donnée.

Dans la section dédiée aux « éléments généraux d'un programme officiel de contrôle », la Commission du Code est convenue avec la Commission scientifique de réordonner les points selon la séquence des articles 4.Y.2. à 4.Y.12. La Commission du Code a également signifié son accord avec un commentaire de la Commission scientifique proposant l'insertion d'une disposition portant sur le cadre juridique et l'environnement réglementaire. Cet aspect a été intégré dans le nouveau point 2 « une législation vétérinaire appropriée ».

Au point 3, la Commission du Code a remplacé « des plans de préparation et d'urgence » par « des plans de préparation aux situations d'urgence et des plans d'intervention d'urgence », par souci de clarté et de cohérence.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire visant à insérer « son impact » avant « son incidence » au point 6, car elle a estimé que ce n'était pas nécessaire. La Commission du Code a toutefois reformulé la phrase pour des raisons de clarté.

Par souci d'exhaustivité, la Commission du Code a ajouté la mention « mesures sanitaires » au point 7.

S'agissant du point 8, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à remplacer dans la version en anglais « as relevant » par « as appropriate ». La Commission du Code a également appliqué cette modification aux autres points, lorsqu'il y avait lieu.

La Commission du Code a souscrit à un commentaire demandant d'inclure la mention « des mesures pour protéger la santé publique » et l'a insérée dans un nouveau point 9.

La Commission du Code n'a pas accepté un commentaire tendant à ajouter un nouveau point sur la « stratégie de sortie » et à supprimer entièrement le paragraphe portant sur les éléments essentiels des programmes officiels de contrôle pour les maladies qui sont absentes dans l'État membre. La Commission du Code a indiqué que la « stratégie de sortie » ne s'applique pas à toutes les situations et ne doit donc pas être intégrée dans la liste générale proposée. La Commission du Code a en outre souligné que l'objectif de ce paragraphe est de mettre en exergue les éléments spécifiques des plans de contrôle, qui sont importants pour les maladies absentes dans le pays, et que ce paragraphe doit donc être conservé. La Commission du Code a toutefois admis qu'il peut y avoir plusieurs stratégies de sortie et a donc inséré la mention « des options pour » avant « une stratégie de sortie ». La Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire proposant d'ajouter « le cas échéant » après « stratégie de sortie », car elle a considéré que c'est déjà implicite dans le texte tel qu'il est formulé.

Article 4.Y.2.

À la suite d'un commentaire portant sur le deuxième tiret du point 2, la Commission du Code a accepté d'insérer « le personnel de soutien supplémentaire », mais a refusé de supprimer « le personnel dédié », qui doit également être évoqué.

La Commission du Code a approuvé un commentaire visant à insérer la mention « sources de financement pour la communication et les campagnes de sensibilisation » et l'a intégrée sous la forme d'un nouveau tiret.

Un certain nombre de commentaires concernant le nouveau cinquième tiret du point 2 traitant des sources de financement et politiques d'indemnisation ont été reçus. La Commission du Code a estimé que les dispositions ne doivent pas être trop prescriptives et a accepté de simplifier le texte en conséquence, afin d'offrir plus de latitude aux États membres pour l'élaboration de politiques d'indemnisation appropriées.

En réponse à un commentaire visant à remplacer « déclaration » par « notification » dans le deuxième tiret du point 3, la Commission du Code a précisé que le terme « déclaration » est employé pour faire référence à une déclaration en interne (au sein du pays), tandis que le terme « notification », conformément à la définition du Glossaire, désigne une déclaration à l'OIE.

S'agissant du quatrième tiret, la Commission du Code a proposé, par souci de clarté, de préciser « le traçage en amont et en aval ».

La Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à mentionner des procédures pour les eaux usées contaminées, le fumier et d'autres effluents et a créé un nouveau point portant sur les procédures pour « des fourrages et effluents contaminés ou potentiellement contaminés tels que litières, déchets, fumiers et eaux usées ».

Article 4.Y.3.

La Commission du Code n'a pas approuvé un commentaire visant à insérer « transmissible » après « maladie » dans le premier paragraphe, mais a en revanche accepté de reformuler le texte en « d'une maladie émergente ou d'une maladie listée », car cette modification était en accord avec le titre du chapitre et la terminologie utilisée au chapitre 1.1. La Commission du Code a également donné son accord pour l'insertion d'un nouveau point indiquant que « l'Autorité vétérinaire devrait définir les urgences » dans ses programmes officiels de contrôle.

S'agissant du point 1, la Commission du Code n'a pas retenu un commentaire proposant de remplacer « Analyse de risques » par « Gradation des risques » ou « Outils de gestion des risques » ; elle a expliqué que l'analyse de risques, telle que définie dans le Glossaire, couvre aussi bien l'évaluation du risque que la gestion du risque.

Au point 2, la Commission du Code a tenu compte d'un commentaire, mais a décidé de réviser l'ensemble du paragraphe afin d'expliquer plus en détail en quoi doivent consister les plans de préparation aux situations d'urgence.

Article 4.Y.4.

Pour des raisons de cohérence avec le titre, la Commission du Code a souscrit à un commentaire visant à insérer « de maladie listée ou de maladie émergente » après « une forte suspicion ».

La Commission du Code a rejeté un commentaire demandant de remplacer dans la version en anglais « local control measures » (mesures de contrôle sanitaire locales) par « preventative control measures » (mesures de contrôle préventives), car les mesures de contrôle ne sont pas toujours préventives. Elle a en revanche proposé d'utiliser « **pre-emptive** control measures » (des mesures préemptives de contrôle), par souci de clarté.

Article 4.Y.5.

En réponse à un commentaire, la Commission du Code n'a pas accepté de replacer l'article 4.Y.5. plus haut dans le chapitre, expliquant que la séquence des articles 4.Y.2. à 4.Y.10. respecte l'ordre des éléments généraux d'un programme officiel de contrôle, tel que décrit à l'article 4.Y.1.

En ce qui concerne le point 1, la Commission du Code a accepté d'inclure « des fomites » dans la liste des éléments à rechercher en amont et en aval. La Commission du Code a expliqué que les fomites peuvent être des véhicules, des personnes, des vêtements, des aliments pour animaux et du matériel. Cette modification s'applique également au point 3.

En réponse à un commentaire demandant des précisions sur le terme « plan de gestion » qui figure aux troisième et quatrième paragraphes, la Commission du Code a modifié le texte pour en préciser la signification.

Article 4.Y.6.

Dans le deuxième paragraphe, la Commission du Code n'a pas souscrit à un commentaire visant à inclure « concernés » après « aux modes de transmission de l'agent pathogène », expliquant que la phrase indique déjà que les Services vétérinaires doivent adapter toute stratégie au mode de transmission.

Au cinquième paragraphe, la Commission du Code a approuvé un commentaire visant à modifier le texte afin d'assurer la cohérence et la clarté de la terminologie utilisée lorsqu'il est fait référence aux animaux morts et aux autres marchandises potentiellement contaminées, et a modifié la phrase en conséquence. Cette modification a été appliquée dans l'ensemble du chapitre.

La Commission du Code n'a pas retenu un commentaire proposant d'insérer au point 2 le terme « inappropriés » pour qualifier les tests et l'abattage sélectif dans le cas de maladies hautement transmissibles. La Commission du Code a toutefois proposé une modification visant à préciser que cette stratégie « convient mieux » aux maladies faiblement transmissibles ou à propagation lente.

Article 4.Y.7.

Conformément aux explications présentées auparavant dans les observations générales relatives à ce chapitre et par souci de cohérence, la Commission du Code a remplacé « de leurs produits et de fomites » par « de marchandises et de fomites contaminés ». Elle n'a donc pas accepté un commentaire proposant d'ajouter « de sous-produits ». Elle a toutefois approuvé un commentaire visant à mentionner les « fomites contaminés » et à insérer des exemples entre parenthèses.

Article 4.Y.8.

La Commission du Code a donné son accord pour replacer l'article sur le « zonage » (article 4.Y.10. dans le précédent projet) après l'article 4.Y.7. portant sur le « Contrôle des mouvements » afin de suivre l'ordre logique des éléments décrits à l'article 4.Y.1.

Pour la dernière phrase du troisième paragraphe, la Commission du Code a rejeté un commentaire suggérant d'ajouter « clairement définies » après « zones » ; elle a indiqué que cela figure déjà dans la définition du Glossaire pour le terme « zone ». La Commission du Code a toutefois reconnu que la signification des termes « zones de surveillance renforcée » ou « zone de vaccination renforcée » n'est pas claire. Elle a donc modifié le texte afin de préciser qu'il s'agit de zones où sont pratiquées des opérations de surveillance spécifique, de vaccination ou autres.

Article 4.Y.10.

La Commission du Code a accepté d'insérer « ou d'antigènes » après « les banques » dans le deuxième paragraphe ; elle a expliqué que, pour certaines maladies, les banques d'antigènes sont plus fréquentes que les banques de vaccins.

Dans le troisième paragraphe, la Commission du Code a donné son accord pour l'insertion de « pour différencier les souches vaccinales vivantes des souches sauvages », car une telle distinction est possible pour certaines maladies.

Dans le sixième paragraphe, la Commission du Code a accepté de mentionner qu'une « analyse coût/avantage en matière d'échanges commerciaux et de santé publique » doit être prévue lorsque la vaccination est utilisée.

La Commission du Code est convenue que les traitements peuvent également faire partie d'un programme officiel de contrôle et a donc proposé un nouveau paragraphe à la fin de cet article pour aborder cet aspect. Le terme « traitement » a également été rétabli dans le titre de cet article.

Le chapitre révisé 4.Y. intitulé « Programmes officiels de contrôle pour les maladies listées et pour les maladies émergentes » est joint en **annexe 18** afin de recueillir les commentaires des États membres.

6.6. Projet de nouveau chapitre sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses (chapitre 7.Z.)

Des commentaires ont été transmis par l'Argentine, le Canada, le Chili, la Chine (République populaire), la Colombie, le Costa Rica, l'Équateur, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Mongolie, la Norvège, la Nouvelle-Calédonie, le Pérou, les Philippines, la Thaïlande, l'UE, l'UA-BIRA, l'IEC, l'ICFAW, ainsi que des experts.

La Commission du Code a pris note du nombre important de commentaires reçus et que beaucoup d'entre eux exprimaient des positions opposées pour ce qui concerne certaines des recommandations proposées dans le projet de chapitre. La Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* sur le bien-être animal dans les systèmes de production de poules pondeuses soit à nouveau réuni afin qu'il examine tous les commentaires reçus et amende le projet de chapitre en conséquence. La Commission du Code a été informée qu'une nouvelle réunion était prévue en avril 2019, ce qui lui permettra d'étudier le rapport de ce Groupe *ad hoc* lors de sa réunion de septembre 2019.

La Commission du Code a recommandé que le Groupe *ad hoc* continue, lors de la révision du projet de chapitre, de se concentrer sur les critères (ou paramètres) axés sur les animaux qui sont étayés par des éléments de preuves scientifiques, et veille à ce que le texte soit rédigé de manière conforme avec les autres chapitres du *Code terrestre* relatifs au bien-être animal dans des systèmes de production. La Commission du Code a également demandé que le Groupe *ad hoc* prenne en compte, lors de l'élaboration du texte révisé, les considérations sociales et économiques, ainsi que les répercussions sur la sécurité alimentaire. L'ensemble du texte doit toutefois être fondé sur des données probantes.

6.7. Infection par les virus de l'influenza aviaire (chapitre 10.4.)

L'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, le Canada, la Chine (République populaire), le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, l'UE, l'UA-BIRA, la GAPFA, l'IPC, ainsi que des experts ont transmis des commentaires.

La Commission du Code a pris note du grand nombre de commentaires transmis. La Commission du Code a examiné tous les commentaires, a identifié ceux qui nécessitaient des avis d'experts supplémentaires et a demandé qu'ils soient transmis au Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire. La Commission du Code a traité les autres commentaires et proposé que le texte modifié soit présenté au Groupe *ad hoc* pour information. La Commission du Code étudiera le rapport du Groupe *ad hoc* lors de sa réunion de septembre 2019.

6.8. Infection par le virus de la peste porcine classique (chapitre 15.2.)

L'Argentine, l'Australie, le Canada, le Chili, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Taïpei chinois et l'UE ont formulé des commentaires.

Comme expliqué au point 8.9., ce chapitre va être modifié afin d'assurer l'harmonisation des procédures et des exigences en matière de reconnaissance officielle et de maintien du statut sanitaire indemne.

La Commission du Code a par conséquent décidé de ne pas le diffuser en vue de recueillir les commentaires des États membres, tant que le travail d'harmonisation n'aura pas été intégré, afin d'éviter que les États membres aient à commenter plusieurs versions différentes.

La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'incorporer les modifications nécessaires réalisées dans le cadre des travaux d'harmonisation et de présenter le projet amendé, ainsi que les modifications antérieures, pour examen lors de sa réunion de septembre 2019.

7. Nouveaux amendements ou projets de nouveaux chapitres proposés pour commentaires des États membres

7.1. Guide de l'utilisateur

Par souci de cohérence avec la terminologie utilisée dans le *Code terrestre*, la Commission du Code a remplacé la mention « au diagnostic, à la surveillance et à la notification des agents pathogènes » par « au diagnostic, à la surveillance et à la notification des maladies, des infections et des infestations » au point 3 de la section B.

Le chapitre 2.2. relatif à la sécurité sanitaire des marchandises ayant été révisé et adopté en 2018, la Commission du Code a actualisé le Guide de l'utilisateur afin de le refléter. En se basant sur une référence similaire figurant dans le *Code aquatique*, la Commission du Code a inséré au point 5 de la section C une phrase mentionnant « les critères utilisés pour évaluer la sécurité sanitaire des marchandises ».

Le Guide de l'utilisateur révisé est joint en **annexe 19** afin de recueillir les commentaires des États membres.

7.2. Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* (chapitre 8.11.)

La Commission du Code a examiné l'avis rendu par un groupe d'experts, et approuvé par la Commission scientifique, quant à savoir si *Mycobacterium caprae* et *Mycobacterium tuberculosis* satisfont aux critères d'inclusion dans la liste de l'OIE, conformément au chapitre 1.2. du *Code terrestre*. Le rapport détaillé du groupe d'experts et les observations de la Commission scientifique peuvent être consultés dans le rapport de la réunion de septembre 2018 de la Commission scientifique.

La Commission du Code a souscrit à la conclusion de la Commission scientifique selon laquelle *M. tuberculosis* ne remplit pas les critères d'inclusion en tant que maladie listée de l'OIE, énoncés à l'article 1.3.1., et a proposé de modifier en conséquence l'article 1.3.1. et le chapitre 8.11. Par conséquent, aux fins du *Code terrestre*, seuls *M. bovis* et *M. caprae* doivent être pris en compte dans la définition de cas.

La Commission du Code a modifié l'article 1.3.1. en se conformant à cette modification.

Le chapitre révisé 8.11. intitulé « Infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » est joint en **annexe 20** afin de recueillir les commentaires des États membres.

L'article révisé 1.3.1. est joint en **annexe 21** afin de recueillir les commentaires des États membres.

7.3. Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift (chapitre 8.15.)

Le siège de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des modifications proposées au chapitre 8.15. à la suite de la réunion de septembre 2018, lors de laquelle la Commission du Code avait demandé une harmonisation entre le point 6 de l'article 8.15.1. et les articles 8.15.4. et 8.15.5., en intégrant éventuellement des références au point 1 de l'article 1.1.3. sur la notification, et en faisant référence dans l'article 8.15.5. aux cas humains comme une conséquence d'une épizootie.

Ces modifications visent à préciser les obligations des États membres en matière de notification en cas d'épizootie de fièvre de la vallée du Rift dans un pays ou une zone d'endémie.

La Commission du Code a proposé des modifications aux articles 8.15.1. et 8.15.5.

Article 8.15.1.

Afin de faciliter les déclarations, la Commission du Code a proposé d'insérer au point 5 un nouveau texte indiquant que « le passage d'une période inter-épizootique à une épizootie se conforme, pour ce qui est de la notification, à l'alinéa d) du point 1 de l'article 1.1.3. ».

Pour l'alinéa b) du point 6 portant sur la définition du terme « épizootie de fièvre de la vallée du Rift », la Commission du Code a proposé d'ajouter « ou l'apparition de cas autochtones humains », car il est hautement improbable que des cas humains apparaissent en l'absence d'un certain nombre de cas cliniques chez les animaux^{1,2}. La Commission du Code a également donné son accord à la suppression de « largement », ce terme étant subjectif.

Références

¹ de La Rocque S, Formenty P. (2014) Applying the One Health principles: a trans-sectoral coordination framework for preventing and responding to Rift Valley fever outbreaks. *Rev. Sci Tech.*, 2014;33(2):555–567.

² de La Rocque S, Formenty P (2010) Rift Valley fever: Disease ecology and early warning. Sustainable Management of Animal Production and Health, eds Odongo N, Garcia M, Viljoen G (Food and Agriculture Organization of the United Nations, Rome), pp 327–333.

Article 8.15.5.

La Commission du Code a accepté d'insérer « où apparaissent des cas autochtones, même en l'absence de détection de cas d'animal », par souci d'harmonisation avec les modifications proposées à l'alinéa b) du point 6 de l'article 8.15.1.

Le chapitre révisé 8.15. intitulé « Infection par le virus de la fièvre de la vallée du Rift » est joint en **annexe 22** afin de recueillir les commentaires des États membres.

7.4. Infection par le virus de la grippe équine (article 12.6.6.)

La Commission du Code a pris en considération les recommandations formulées par la Commission scientifique visant à modifier l'article 12.6.6. « Recommandations relatives à l'importation d'équidés domestiques ne faisant pas l'objet d'une restriction de mouvement », à la lumière des résultats d'un essai clinique sur « l'évaluation des protocoles en vigueur de vaccination contre la grippe équine avant chargement » coordonné par un laboratoire de référence de l'OIE pour la grippe équine (se reporter aux rapports de la Commission scientifique de septembre 2018 et février 2019).

La Commission du Code et la Commission scientifique sont convenues de modifier le point 3 portant sur les exigences en matière de vaccination, à savoir de fixer à 14 jours le délai minimal entre la vaccination et le chargement et d'inclure une deuxième option de vaccination « entre 14 et 180 jours avant le chargement, s'ils sont âgés de plus de quatre ans, et ont reçu auparavant au moins quatre doses du même vaccin, à des intervalles n'excédant pas 180 jours ».

L'article 12.6.6. révisé est joint en **annexe 23** afin de recueillir les commentaires des États membres.

7.5. Infection par le virus de la peste des petits ruminants (articles 14.7.3. et 14.7.34.)

À la suite des travaux du siège de l'OIE sur l'harmonisation des exigences en matière de reconnaissance officielle et de maintien du statut sanitaire indemne, et pour la validation et le maintien des programmes officiels de contrôle, le chapitre 14.7. a été désigné comme « chapitre type » pour présenter le travail d'harmonisation. Les articles 14.7.3. et 14.7.34. ont été modifiés en conséquence, afin d'intégrer le nouveau libellé proposé.

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8.9.

Les articles révisés 14.7.3. et 14.7.34. sont joints en **annexe 24** afin de recueillir les commentaires des États membres.

8. Autres sujets

8.1. Services vétérinaires (chapitre 3.1.) et Évaluation des Services vétérinaires (chapitre 3.2.)

Le siège de l'OIE a présenté à la Commission du Code une mise à jour des travaux du Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires, qui s'est réuni en novembre 2018. Le Groupe *ad hoc* a demandé conseil à la Commission du Code pour le projet de restructuration des chapitres 3.1. et 3.2. La Commission du Code a transmis des orientations et des commentaires sur les travaux du Groupe *ad hoc* réalisés à ce jour et a demandé au siège de l'OIE de veiller à ce que les révisions de ces chapitres soient axés sur la proposition de recommandations pour la mise en place, le maintien et l'évaluation de Services vétérinaires de qualité, afin d'aider les Services vétérinaires des États membres à atteindre leurs objectifs, qui sont d'améliorer la santé et le bien-être des animaux terrestres et la santé publique vétérinaire, ainsi qu'à établir et maintenir la confiance en leurs certificats vétérinaires internationaux.

Ces chapitres étant étroitement liés aux définitions de « Services vétérinaires », « Autorité vétérinaire » et « Autorité compétente », la Commission du Code a demandé que le Groupe *ad hoc* examine également les commentaires reçus portant sur ces définitions (se reporter au point 6.1.).

La Commission du Code a été informée que le Groupe *ad hoc* sur l'évaluation des Services vétérinaires se réunira dans les prochains mois. La Commission examinera le rapport du Groupe *ad hoc* lors de sa réunion de septembre 2019.

8.2. Le point sur les travaux relatifs à la semence et aux embryons (chapitres 4.5. à 4.9.)

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code qu'il avait entamé un examen des travaux nécessaires à l'amélioration des chapitres 4.5 à 4.9. sur la semence et les embryons et à l'élaboration d'un plan relatif aux travaux futurs. La Commission du Code a exprimé sa satisfaction quant aux progrès qui ont été accomplis sur ce travail, et a noté qu'il s'agit d'une tâche compliquée qui prendra du temps pour être menée à bien. La Commission du Code a présenté des orientations sur la manière de procéder et a proposé de débiter les travaux de révision des chapitres existants relatifs à la semence.

La Commission du Code a en outre noté avec plaisir que la Société internationale de technologie de l'embryon (*International Embryo Technology Society* - IETS) avait demandé l'élaboration de dispositions relatives à la diarrhée virale bovine pour les embryons de bovins produits *in vitro*. La Commission du Code a estimé qu'il était important que le *Code terrestre* reflète les dernières recommandations de l'IETS et a demandé au siège de l'OIE de préparer une proposition de texte destiné à être intégré dans le chapitre 4.8. intitulé « Collecte et manipulation des ovocytes et des embryons produits *in vitro* du bétail et de chevaux », pour examen par la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2019.

8.3. Le point sur les résultats de la deuxième réunion du Groupe *ad hoc* en charge de la révision du chapitre 7.5. sur l'abattage d'animaux et du chapitre 7.6. sur la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire

La Commission du Code a examiné le rapport du Groupe *ad hoc* en charge de la révision des chapitres 7.5. et 7.6. traitant respectivement de l'abattage d'animaux et de la mise à mort d'animaux à des fins de contrôle sanitaire, qui s'est réuni du 27 au 29 novembre 2018.

La Commission du Code a souscrit à la proposition de structure et de format révisés pour les deux chapitres, ainsi qu'à la proposition du Groupe *ad hoc* d'élaborer un projet de définition pour « critères (ou paramètres) axés sur les résultats/l'animal ».

La Commission du Code a également étudié les propositions du Groupe *ad hoc* de modifications des définitions pour « abattage », « euthanasie », « étourdissement » et « mort » et a demandé de nouvelles révisions au Groupe *ad hoc*, afin de garantir que l'utilisation de ces termes n'aura pas d'incidence sur d'autres parties du *Code terrestre*.

La Commission du Code a demandé qu'une nouvelle réunion du Groupe *ad hoc* soit organisée, afin de faire avancer ces travaux, que la Commission du Code examinera lors de sa réunion de septembre 2019.

8.4. Projet de mandat pour un Groupe *ad hoc* en charge de la révision du chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants

La Commission du Code a approuvé le projet de mandat pour le Groupe *ad hoc* en charge de la révision du chapitre 7.7. sur le contrôle des populations de chiens errants.

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code qu'une réunion du Groupe *ad hoc* en fin d'année 2019 était proposée. Le rapport de ce Groupe *ad hoc* sera par conséquent étudié par la Commission du Code lors de sa réunion de février 2020.

8.5. Infection par le virus de la peste bovine (chapitre 8.16.)

Le siège de l'OIE a rappelé à la Commission du Code que, comme convenu lors de sa réunion de septembre 2018, une mise à jour de ce chapitre était nécessaire afin de préciser les définitions de « cas » et « suspicion de cas », les obligations de déclaration des pays dans lesquels une suspicion de cas est observée et les mesures à mettre en place en cas de réapparition. La Commission du Code avait accepté la proposition du siège de l'OIE de travailler à la révision du chapitre, en prenant conseil auprès du Comité consultatif mixte FAO-OIE sur la peste bovine.

Le siège de l'OIE a transmis à la Commission du Code un projet de chapitre révisé contenant des propositions formulées par le Comité consultatif mixte. La Commission du Code a examiné le projet de chapitre révisé et émis des commentaires portant sur certaines des révisions proposées ; elle a également demandé au siège de l'OIE de veiller à ce que les travaux qui se poursuivent sur ce chapitre prennent en compte ces commentaires.

Le siège de l'OIE a proposé qu'un Groupe *ad hoc* soit convoqué pour faire avancer ces travaux qui seront examinés à la fois par la Commission du Code et par la Commission scientifique.

8.6. Résultats des trois réunions du Groupe *ad hoc* en charge de la révision du chapitre relatif à l'encéphalopathie spongiforme bovine (chapitre 11.4.)

Le siège de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des travaux des Groupes *ad hoc* en charge de l'évaluation du risque d'encéphalopathie spongiforme bovine et de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine. La Commission du Code a été informée que le Groupe *ad hoc* en charge de l'évaluation du risque et de la surveillance de l'encéphalopathie spongiforme bovine se réunirait en mars 2019 afin de parachever les travaux de révision du chapitre 11.4.

La Commission du Code a indiqué que la révision du chapitre 11.4. est considérée par l'OIE comme hautement prioritaire et espère qu'elle pourra examiner le projet de chapitre lors de sa réunion de septembre 2019.

8.7. Articles nouveaux/révisés sur les déplacements à titre temporaire des chevaux

Le siège de l'OIE a tenu la Commission du Code informée de l'avancée des travaux qui sont menés en consultation avec des experts de laboratoires de référence de l'OIE, visant à réviser ou élaborer des dispositions relatives aux déplacements à titre temporaire des chevaux pour les chapitres 12.2. et 12.7. traitant respectivement de la métrite contagieuse équine et de la piroplasmose équine.

La Commission du Code a transmis des commentaires et des orientations, et est convenue que ces chapitres sont obsolètes et ne sont pas harmonisés avec des chapitres spécifiques à des maladies du *Code terrestre* plus récents (le chapitre 12.2. n'a jamais été révisé depuis sa première adoption en 1982 et le chapitre 12.7. n'a bénéficié que de modifications mineures depuis son adoption en 1982). La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE d'évaluer les besoins pour un examen approfondi et une révision complète de ces chapitres, ne se limitant pas à l'élaboration d'articles sur les déplacements à titre temporaire des chevaux, et la mise à jour de ces chapitres a été ajoutée à son programme de travail.

8.8. Résultats du Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code de l'avancée des travaux du Groupe *ad hoc* sur les trypanosomoses animales d'origine africaine, notamment de la recommandation et de la discussion du Groupe *ad hoc* en vue d'élaborer un chapitre du *Code terrestre* portant sur l'infection par les trypanosomoses animales d'origine africaine, en plus des projets actuels de nouveaux chapitres 8.X. et 12.3. traitant respectivement de l'infection à *Trypanosoma evansi* (surra non équin) et de l'infection à *Trypanozoon* chez les équidés (dourine, surra équine).

La Commission du Code a pris acte des travaux du Groupe *ad hoc* visant à élaborer le chapitre sur les infections par les trypanosomoses animales d'origine africaine ; celui-ci devrait être présenté à la Commission du Code lors de sa réunion de septembre 2019.

8.9. Harmonisation des chapitres du Code terrestre ayant trait aux maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire par l'OIE

Lors de sa réunion de septembre 2018, la Commission du Code a souscrit à une proposition présentée par le siège de l'OIE et approuvée par la Commission scientifique, visant à harmoniser les exigences relatives à la reconnaissance officielle et au maintien d'un statut sanitaire indemne, et à la validation et au maintien de programmes officiels de contrôle. La Commission du Code a également recommandé que les dispositions communes applicables aux cinq maladies pour lesquelles il y a une reconnaissance officielle du statut sanitaire indemne, en particulier les dispositions concernant les aspects procéduraux, soient abordées dans les chapitres horizontaux, plutôt que de les répéter dans chaque chapitre spécifique aux dites maladies.

La Commission du Code est convenue que ces travaux nécessitent des modifications des chapitres 1.4. et 1.6. qui sont évoquées dans d'autres points spécifiques du présent rapport (se reporter aux points 5.2. et 6.3.), ainsi que la révision des chapitres suivants : 8.8. Infection par le virus de la fièvre aphteuse, 11.5. Infection à *Mycoplasma mycoides* subsp. *mycoides* SC (péripleurésie contagieuse bovine), 12.1. Infection par le virus de la peste équine, 14.7. Infection par le virus de la peste des petits ruminants et 15.2. Infection par le virus de la peste porcine classique.

La Commission du Code est convenue que ce travail d'harmonisation doit être présenté aux États membres en ayant recours à un « chapitre type », afin qu'ils puissent voir ce qu'implique cette tâche. Elle est également convenue que le chapitre 14.7. intitulé « Infection par le virus de la peste des petits ruminants » doit être utilisé comme « chapitre type », étant donné qu'il a été adopté récemment et que depuis son adoption, aucun problème en cours ou en suspens n'a été identifié. La Commission du Code, conjointement à la Commission scientifique, examinera les commentaires des États membres portant sur cet exemple « type », avant de poursuivre les modifications d'harmonisation des autres chapitres concernés (se reporter au point 7.5.).

La Commission du Code a examiné et approuvé les amendements proposés par le siège de l'OIE aux articles 14.7.3. et 14.7.34. visant à intégrer le nouveau libellé proposé. La Commission du Code a souligné que les modifications insérées dans ces deux articles visaient principalement à harmoniser le texte avec l'approche décrite ci-dessus.

8.10. Élaboration d'une procédure officielle normalisée afin de guider les décisions relatives à l'inclusion dans la liste de l'OIE des agents pathogènes

La Commission du Code a été informée que le siège de l'OIE va développer dans le chapitre 1.3. du *Code terrestre* une procédure officielle normalisée pour l'inclusion et la radiation de la liste de l'OIE des agents pathogènes.

La Commission du Code a examiné un document d'orientation rédigé par le siège de l'OIE et qui a été approuvé par la Commission scientifique. Le document est destiné à être utilisé par le siège de l'OIE pour guider les experts concernés dans l'application des critères définis à l'article 1.2.2. du *Code terrestre*, lorsqu'ils entreprennent d'évaluer un agent pathogène.

La Commission du Code a souscrit à l'approche proposée, mais a souligné que lorsqu'il faut décider si l'inclusion d'une maladie dans le chapitre 1.3. doit être envisagée, il est nécessaire de tenir compte de l'article 1.2.1., et ne pas prendre seulement en compte l'évaluation au regard des critères énoncés à l'article 1.2.2. Plus précisément, le deuxième paragraphe de l'article 1.2.1., qui porte sur l'objectif de l'inclusion d'une maladie dans la liste, doit d'abord être pris en compte, avant de discuter des critères spécifiques énoncés à l'article 1.2.2.

8.11. Prise en compte de certains produits laitiers en tant que marchandises dénuées de risques

En réponse à la demande d'un État membre, la Commission du Code avait précédemment accepté d'examiner si le lactose pourrait être considéré comme une marchandise dénuée de risques, conformément au chapitre 2.2. intitulé « Critères appliqués par l'OIE pour l'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises », afin de l'inclure dans les chapitres spécifiques à des maladies concernés. L'OIE a sollicité l'avis technique de la Fédération internationale de laiterie (FIL-IDL) sur les procédés de fabrication intervenant dans la production de lactose, notamment sur l'existence d'un procédé de fabrication normalisé pour ce produit et sur le détail des traitements thermiques utilisés.

La Commission du Code a examiné les informations fournies et a reconnu l'existence d'un protocole de fabrication normalisé comprenant diverses étapes de chauffage et de séchage, notamment la pasteurisation. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de recueillir quelques informations supplémentaires afin de déterminer la meilleure manière de définir cette marchandise dans le *Code terrestre*.

Lorsque la Commission du Code disposera de ces informations, des évaluations seront réalisées afin d'identifier les agents pathogènes qui sont inactivés lors du processus de fabrication normalisé du lactose, et il pourra par conséquent être considéré comme une marchandise dénuée de risques dans les chapitres spécifiques aux maladies correspondantes.

8.12. Contrôle des *Escherichia Coli* productrices de Shiga-toxines chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires

Le siège de l'OIE a rappelé à la Commission du Code les discussions antérieures sur le contrôle des *Escherichia coli* productrices de Shiga-toxines (STEC) chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et lui a indiqué qu'elle avait précédemment accepté d'inclure ce point dans son programme de travail, à la lumière des nouveaux travaux sur les *E. coli* productrices de Shiga-toxines qui ont été proposés par la Commission du Codex Alimentarius. La Commission du Code a accepté de maintenir ce sujet dans son programme de travail et de l'étudier à nouveau lors de sa réunion de septembre 2019, au vue des nouveaux travaux sur l'élaboration de lignes directrices du Codex pour le contrôle des *E. coli* productrices de Shiga-toxines dans le bœuf.

8.13. Le point sur les normes pour les aliments pour animaux de compagnie

Le siège de l'OIE a présenté un point à la Commission du Code sur des discussions antérieures relatives à l'inclusion éventuelle de dispositions sur les aliments pour animaux de compagnie en tant que produits dénués de risques dans le *Code terrestre*, en indiquant qu'il s'agissait d'un sujet de longue date. Lors de sa réunion de février 2018, la Commission du Code avait examiné une demande de l'Alliance mondiale des associations d'aliments pour animaux familiers (GAPFA) de reprise des travaux sur l'élaboration de dispositions relatives aux aliments pour animaux de compagnie. La GAPFA avait exprimé sa volonté de présenter des informations pertinentes sur le traitement des ingrédients utilisés dans la production d'aliments pour animaux de compagnie, susceptibles de faciliter ces travaux.

Le siège de l'OIE a informé la Commission du Code que la GAPFA avait commencé à rassembler des informations scientifiques susceptibles de documenter l'évaluation des produits alimentaires pour animaux de compagnie, au regard des critères d'évaluation de la sécurité sanitaire des marchandises, conformément au chapitre 2.2., et qu'elle communiquera ces informations à l'OIE une fois le recueil terminé.

La Commission du Code a donné son accord pour discuter plus avant de ce sujet lorsqu'elle aura reçu ces informations scientifiques.

9. Nouveaux sujets

9.1. Usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (chapitre 6.10.)

Des commentaires portant sur le chapitre 6.10 ont été transmis par l'UE.

La Commission du Code a pris acte des commentaires demandant une révision du chapitre 6.10. relatif à l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, ainsi qu'une prise en compte de propositions de modifications, étant donné que ce chapitre n'a pas été révisé de manière importante depuis un certain temps.

La Commission du Code a indiqué que le chapitre 6.10. n'avait pas été diffusé pour recueillir les commentaires mais a admis que l'adoption en 2018 de certaines définitions révisées au chapitre 6.9. relatif au suivi des quantités d'agents antimicrobiens utilisés chez les animaux servant à la production de denrées alimentaires et à la détermination des profils d'utilisation, pouvait avoir une incidence sur ce chapitre 6.10. La Commission du Code a demandé au siège de l'OIE de transmettre ces commentaires à un groupe d'experts pour qu'ils formulent de nouvelles orientations. Ce sujet a également été ajouté au programme de travail de la Commission du Code.

9.2. Le point sur les lignes directrices de l'OIE relatives aux programmes d'enseignement pour les paraprofessionnels vétérinaires

Le siège de l'OIE a tenu la Commission du Code informée des travaux du Groupe *ad hoc* sur les paraprofessionnels vétérinaires, dont l'objectif était de parachever les Lignes directrices de l'OIE relatives aux programmes d'enseignement pour les paraprofessionnels vétérinaires, en vue de leur publication et diffusion lors de la Session générale de mai 2019.

10. Candidatures pour les Centres collaborateurs de l'OIE

Candidature pour un Centre collaborateur de l'OIE sur le bien-être animal

La Commission du Code a examiné les informations présentées par la Commission des normes biologiques et un résumé préparé par le siège de l'OIE sur la collaboration de ce centre avec l'OIE et en a discuté.

La Commission du Code a indiqué qu'elle n'avait pas d'objections à ce que ce centre soit reconnu en tant que Centre collaborateur de l'OIE.

La Commission du Code a également souligné qu'il serait important que l'OIE élargisse son réseau d'experts dans ce domaine. Elle a en outre estimé que l'expertise de ce candidat semblait complémentaire de celle d'un autre Centre collaborateur de l'OIE qui est déjà reconnu, situé dans la même région, et qu'une approche collaborative et coordonnée doit donc être recherchée.

Candidature pour un Centre collaborateur de l'OIE pour la formation continue et le renforcement des capacités des Services vétérinaires

La Commission du Code a examiné les informations présentées par la Commission des normes biologiques et en a discuté. Un membre de la Commission du Code s'est abstenu de participer à l'évaluation.

La Commission du Code a indiqué qu'elle n'avait pas d'objections à ce que ce centre soit reconnu en tant que Centre collaborateur de l'OIE.

La Commission du Code a souligné le rôle important que ce centre a joué en dispensant aux Services vétérinaires de sa région une formation sur l'épidémiologie, la surveillance et le contrôle des maladies.

11. Mise à jour du programme de travail de la Commission du Code

Des commentaires ont été transmis par l'UE.

La Commission du Code a pris acte du commentaire relatif à l'actualisation du chapitre 1.3. en parallèle des modifications du chapitre 10.4. relatif à l'influenza aviaire, et l'examinera lors de sa réunion de septembre 2019 qui sera postérieure à la réunion du Groupe *ad hoc* sur l'influenza aviaire (se reporter au point 6.7.). En règle générale, la Commission du Code prend toujours en compte les modifications éventuelles à apporter au chapitre 1.3. lorsqu'elle met à jour des chapitres spécifiques à des maladies listées.

S'agissant des commentaires sur la rage, le complexe *Mycobacterium tuberculosis*, l'encéphalopathie spongiforme bovine et le chapitre 6.10. sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire, les actualisations sont mentionnées respectivement aux points 5.9., 7.2., 8.6. et 9.1. du présent rapport.

Les sujets suivants ont été ajoutés au programme de travail :

- Section 5 dédiée aux Mesures commerciales, procédures d'importation et d'exportation et certification vétérinaire, afin de procéder à une révision holistique des chapitres existants (en particulier des chapitres 5.4. à 5.7.) et pour une meilleure harmonisation avec le *Code aquatique*
- Définitions pour les produits animaux, les produits d'origine animale, les sous-produits animaux (se reporter au point 6.5.)
- Chapitre 6.10. portant sur l'usage responsable et prudent des agents antimicrobiens en médecine vétérinaire (se reporter au point 9.1.)
- Chapitre 12.2. portant sur la métrite contagieuse équine, et chapitre 12.7. sur la piroplasmose équine (se reporter au point 8.7.)
- Aliments pour animaux de compagnie (pour la certification ou les marchandises dénuées de risques), en remplacement d'un ancien sujet sur le modèle de certificat relatif aux aliments pour animaux de compagnie (se reporter au point 8.13.).

L'ordre des sujets dans les « Titres 8 à 15 » a été révisé après une redéfinition des priorités par la Commission du Code. Par souci de clarté, des modifications dans certains points du programme de travail ont également été effectuées.

Le programme de travail mis à jour est joint en **annexe 25** pour information des États membres et afin de recueillir leurs commentaires.

12. Dates de la prochaine réunion

La prochaine réunion aura lieu du 10 au 19 septembre 2019.

